

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

12^e Législature

Journal des Débats



Première Session Ordinaire
Année 2018

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

12^e Legislature

Journal des Débats



Première Session Ordinaire
Année 2018

SOMMAIRE

Pages

Séance plénière du 05 avril 2018

1 - 54

I. Examen et adoption des textes suivants

- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00012/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°19/2016 du 09 aout 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;
- le projet de loi déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;
- le projet de loi portant orientation de l'Artisanat en République Gabonaise ;
- la proposition de loi relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;
- La proposition de loi portant réglementation des professions de transporteurs routiers et auxiliaires des transports routiers.

II- Questions diverses

I- Examen et adoption des textes suivants :

1- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00003 /PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges des députés par province, département et commune ;

2- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

3- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

4- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

5- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs ;

6- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental ;

7- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi N°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs ;

8- le projet de loi portant statut de l'Artiste en République Gabonaise ;

9- le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération de formation technique et scientifique dans le domaine

militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie ;

10- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00024/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur-diplomatie ;

11- le projet de loi autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de quatre-vingt dix-huit millions cinq cent quarante et un mille (98.540.000) euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

II- Questions diverses.

SEANCE PLENIERE DU 5 AVRIL 2018

Examen et adoption des textes de loi.

Sous la présidence de l'honorable **Richard Auguste ONOUIET**, Président de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte à **10 heures 05 minutes**.

Le Président : Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement, soyez les bienvenus ce matin dans cet hémicycle provisoire du palais Léon MBA.

J'invite notre collègue, Marguerite **NDEKAYINO**, Troisième secrétaire du Bureau, à bien vouloir procéder à l'appel des députés pour constater le quorum.

Marguerite NDEKAYINO
(Troisième secrétaire du Bureau) :
Merci, Monsieur le Président.

Appel des députés.

Le Président : Mes chers collègues, l'appel donne le résultat suivant :

- **présents : 61**
- **excusés : 31**
- **absents : 38**

Le quorum est largement atteint.

Nous pouvons procéder à l'examen des textes du jour.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de notre séance plénière comporte les points suivants :

I. Examen et adoption des textes suivants

- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00012/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;
- le projet de loi déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

- le projet de loi portant orientation de l'Artisanat en République Gabonaise ;
- la proposition de loi relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise ;
- La proposition de loi portant réglementation des professions de transporteurs routiers et auxiliaires des transports routiers.

II- Questions diverses

Le Président : Un collègue souhaite-t-il prendre la parole sur ce projet d'ordre du jour ? Personne.

L'ordre du jour est donc adopté.

Avant de donner la parole au Rapporteur de la Commission des lois sur le premier texte, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité chargé de la Décentralisation et du Développement local, je voudrais vous informer ainsi que l'ensemble des membres du Gouvernement, sur un certain nombre d'ordonnances que vous êtes venus soutenir devant la Représentation nationale et qui ne figurent pas dans l'ordre du jour de notre séance plénière. La raison est que qu'on a été saisi officiellement par la Cour constitutionnelle qui elle-même a été saisie par des compatriotes à cet effet. Cette saisine vaut donc suspension de l'examen de ces ordonnances.

J'invite notre collègue, Rapporteur des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme l'Honorable François NDJAMONO, à nous présenter le rapport n°006/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme, chargée d'examiner de projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Cher collègue, vous avez la parole.

François NDJAMONO (Troisième Rapporteur de la Commission des lois, des Affaires administratives et des Droits de l'homme) : Merci, Monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n° 006/2018 établi au nom de la Commission des lois, des Affaires administratives et des Droits de l'homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie du 20 au 23 mars 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du

projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, Président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**, Premier rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME épouse KOUNDE**, Deuxième rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, Troisième rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, les travaux de la Commission ont débuté par l'audition de Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local, venu exposer à la Représentation nationale les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre a souligné que sur le plan politique, le présent texte est la

matérialisation des conclusions et des recommandations issues du Dialogue Politique d'Angondjé, au cours duquel l'ensemble de la classe politique avait souhaité faire évoluer nos institutions dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de notre démocratie.

Poursuivant son propos, il a fait savoir que l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 soumise à ratification est la conséquence directe des changements intervenus dans la loi fondamentale.

Concluant son propos, le Ministre a indiqué que lesdits changements concernent :

- l'augmentation du nombre des députés qui passe de 120 à 143 sièges (article 2 nouveau) ;
- l'adoption du scrutin majoritaire, uninominal à deux (2) tours (article 8 nouveau) ;
- la fixation de l'âge de l'éligibilité à dix-huit (18) ans révolus (article 9 nouveau) ;
- l'adoption de la possibilité de cumuler le mandat de députés avec un autre mandat sans, cependant, pouvoir cumuler les rémunérations (article 20 nouveau).

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- les précisions sur de la notion d'empêchement définitif ;
- la notion d'électeur et d'éligibilité.

Répondant à ces préoccupations, Monsieur le Ministre a apporté des éléments de réponses suivants :

Concernant les précisions sur la notion d'empêchement définitif, Monsieur le Ministre a fait savoir qu'il s'agit d'une invalidité ou d'une déchéance. Toutefois, il est primordial de formaliser cette notion afin que la loi ne soit pas appliquée à géométrie variable.

Au sujet de la notion d'électeur et d'éligibilité des députés, il a mentionné que la fonction présidentielle est, dans tous les pays, une fonction particulière. De ce fait, le Code électoral ne fixe des conditionnalités que pour l'éligibilité du Président de la République. Pour ce qui est de l'élection des députés, tous les Gabonais, d'origine ou d'adoption, sont éligibles.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Article 1 : Sans changement.

Article 2 : Pour être en phase avec le contenu du texte, la commission a comblé une omission en insérant le chiffre 9 au premier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 8, 9, 14 et 20 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

Article 2 nouveau : Pour être en cohérence avec l'ordonnance n°00003 portant fixation et répartition des sièges des députés par province, département et commune, la commission a ajouté le nombre cent quarante-trois à la fin du premier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est de **cent quarante-trois**.

Article 8 nouveau : Sans changement.

Article 9 nouveau : Sans changement.

Article 14 nouveau : Pour être en harmonie avec la nouvelle dénomination du Conseil National de la Communication (CNC), la commission a remplacé le groupe de mots « Autorité de régulation de la

Communication » par « la Haute Autorité de la Communication ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 14 nouveau : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice du mandat de Sénateur ainsi qu'avec les fonctions suivantes :

- membre de la Cour Constitutionnelle ;
- membre de la **Haute Autorité de la Communication** ;
- président et vice-président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation.

Article 20 nouveau : Sans changement.

Article 3 : Pour un meilleur agencement du texte, la commission a placé cet article au-dessus de l'article 22 nouveau.

Article 22 nouveau : Pour une meilleure compréhension, la commission a supprimé le dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 22 nouveau : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constatée d'un député pendant la législature par le bureau de l'Assemblée nationale, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Merci, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Je vais à présent soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? 2.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins 2 abstentions.

Nous allons aborder le deuxième texte à savoir le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Je vais à nouveau donner la parole à notre collègue, François NDJAMONO pour nous présenter ce rapport.

Vous avez la parole, Cher collègue.

François NDJAMONO (Troisième Rapporteur de la Commission des lois, des Affaires administratives et des Droits de l'homme) : Merci, Monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n° 007/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00002/PR/2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, du 20 au 26 mars 2018, dans la salle

Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'Ordonnance n°00002/PR/2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élections des députés à l'Assemblée nationale.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, Président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**, Premier Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME épouse KOUNDE**, Deuxième Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, Troisième Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a auditionné Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, venu exposer à la Représentation nationale les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I. AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018, modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est le fruit d'une exigence à la fois politique et constitutionnelle.

En effet, il a fait savoir qu'au plan politique, cette ordonnance est la matérialisation des conclusions et des recommandations issues du Dialogue Politique d'Angondjé, au cours duquel l'ensemble de la classe politique présente, de la majorité comme de l'opposition, avait manifesté la volonté de faire évoluer les institutions de la République dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de la démocratie.

Poursuivant son propos, il a relevé qu'au plan constitutionnel, ce texte est la conséquence directe des changements intervenus dans la loi fondamentale à la suite de l'adoption par le Parlement, réuni en congrès, de la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant modification de la Constitution.

Enfin, il a mentionné que cette ordonnance intègre les deux changements majeurs issus de la récente révision de la Constitution et des recommandations des assises politiques d'Angondjé pour ce qui concerne les députés à savoir, le retour à un scrutin uninominal à deux (2) tours pour l'élection des députés

et l'affirmation de la compétence du président du Centre Gabonais des Elections (CGE) en ce qui concerne l'annonce des résultats desdites élections.

II. DISCUSSION

L'exposé du Ministre n'a suscité aucune préoccupation de la part des députés.

III. EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission l'a adopté sans changement.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité chargé de la Décentralisation et du Développement local. Souhaitez-vous prendre la parole ?

Merci, Monsieur le Ministre.

Je vais donc soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? 2.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins 2 abstentions.

Nous allons aborder notre troisième texte à savoir le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00010/PR/2014 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

Je vais inviter notre collègue, Gabriel MALONGA MOUELET, Rapporteur de la Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication à venir nous présenter ledit rapport.

Cher collègue, vous avez la parole.

Gabriel MALONGA MOUELET (Deuxième Rapporteur de la Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication) : Merci, Monsieur le Président de me donner la parole.

Lecture du rapport.

Rapport n°004/2018 établi au nom de la commission des affaires sociales, des affaires culturelles et de la Communication chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication

La Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication s'est réunie les 20, 21, 22, 23, 26 et 29 mars 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000010/PR/2018 du 23 février 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication.

Les travaux étaient dirigés par le député **Albertine MAGANGA MOUSSAVOU**, Président, assisté des députés :

- **Emmanuel IDOUNDOU**, Vice-Président ;

- **Gisèle AKOGHET ép. NDOUTOUME ESSONE**, Premier rapporteur ;

- **Gabriel MALONGA MOUELET**, Deuxième rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'ordonnance, la

commission a auditionné Monsieur **Alain Claude BILIE-BY-NZE**, Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique, de la Culture, des Arts et Traditions Chargé de l'Education Populaire et de l'Instruction Civique, porte-parole du Gouvernement, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

Dans son intervention, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que la présente ordonnance procède des résolutions issues du dialogue politique d'Angondjé au cours duquel la révision des statuts du Conseil National de la Communication a été adoptée par la majorité des citoyens et acteurs politiques de notre pays.

Ce texte formalise ainsi cette volonté par la création de la Haute Autorité de la Communication en abrégé « HAC », Autorité Administrative Indépendante chargée de la régulation du secteur de la communication et jouissant de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Poursuivant son propos, il a fait savoir que la Haute Autorité de la Communication a pour mission de veiller notamment :

- au respect de l'expression de la démocratie et la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;

- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- au traitement équitable par les médias publics de tous les partis politiques et associations politiques reconnus ainsi que de la société civile ;
- au respect par les médias publics des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

Concluant son propos, il a souligné que la Haute Autorité de la Communication comprend neuf (9) membres désignés comme suit :

- trois (3) par le Président de la République, dont le Président ;
- deux (2) par le Président du Sénat ;
- deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux (2) par la corporation.

La durée du mandat des membres de la Haute Autorité de la Communication (HAC) est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat a suscité de la part des députés les préoccupations portant notamment sur :

- le remplacement du président de la Haute Autorité de la Communication avant la fin de son mandat ;
- la révision à la hausse des membres représentant la corporation.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre d'Etat a apporté les éclairages suivants :

S'agissant du remplacement du président de la Haute Autorité de la Communication avant la fin de son mandat, le Ministre d'Etat a mentionné que l'article 9 du texte soumis à examen répond à cette préoccupation.

Concernant la révision à la hausse des membres représentant la corporation, il fait savoir qu'en 1992, la corporation avait désigné les neuf membres. Par la suite, l'Etat et les Institutions ont décidé d'améliorer le mode de désignation des membres. Actuellement, le texte stipule que chaque autorité de nomination doit désigner au moins un communicateur. Au total, la Haute Autorité de la Communication comprendra cinq membres de la corporation sur neuf : ce qui semble être une bonne représentation de la corporation.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Pour une meilleure présentation, la commission a supprimé les guillemets « » au mot HAC et ajouté le groupe de mots en abrégé après Communication.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution, porte création, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication **en abrégé HAC.**

*Article 2 : Afin d'élargir les missions de la HAC, la commission a inséré le membre de phrase «**notamment de la protection des libertés, de la garantie de l'impartialité et** » après le mot « chargée ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : La Haute Autorité de la Communication est une Autorité Administrative Indépendante chargée **notamment de la protection des libertés, de la garantie de**

l'impartialité et de la régulation du secteur de la Communication.

Chapitre II : Des missions

Article 4 : Pour être en harmonie avec l'article 2, la commission a modifié l'agencement des tirets ; puis elle a remplacé le mot « assiste » par le groupe de mots « participe en collaboration avec » ; enfin, elle a remplacé la préposition « dans » par « à » jugée plus approprié.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : La Haute Autorité de la Communication est chargée de veiller en toute indépendance et impartialité, conformément aux dispositions de la loi portant Code de la communication en République Gabonaise et de la présente ordonnance :

- au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire ;
- à l'accès des citoyens à une communication libre ;
- **à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité et des droits humains dans les programmes mis à disposition du public par les médias publics et privés ;**
- **au traitement équitable par les médias publics de tous les**

partis et associations politiques reconnus ainsi que de la société civile ;

- **au respect par les médias publics des règles et conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;**
- **au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;**
- **au respect des statuts des professionnels de la communication ;**
- **à la promotion et au développement des techniques de communication et de formation du personnel ;**
- **au respect des quotas des programmes gabonais diffusés dans les médias publics et privés ;**
- **au contrôle du contenu et de modalités de programmation des émissions de publicité diffusées ou publiées par les médias publics et privés ;**
- **à l'application et au contrôle des cahiers de charges des entreprises de communication privées ;**

- **à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise par la radiodiffusion, la télévision et la cinématographie.**

A ce titre, la Haute Autorité de la Communication veille en outre :

- **au respect de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias ;**
- **à la promotion sur les médias publics, des débats sur les grandes questions d'intérêt national ;**
- **au respect des modalités d'exploitation des entreprises de communication publiques et privées ;**
- **aux conditions de soutien de l'Etat, en concertation avec le Gouvernement, à la presse publique et à la presse privée.**

La Haute Autorité de la Communication autorise l'émission de Fréquences destinées à la communication audiovisuelle et **participe en collaboration avec** le Ministère en charge de la Communication à l'élaboration des conditions d'accès au fonds d'Aide et de soutien à la Communication.

Chapitre III : De l'organisation

Article 5 : Pour être en harmonie avec la désignation des membres, la

commission a supprimé le terme « conseillers » au dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication comprend neuf membres désignés comme suit :

- trois par le Président de la République, dont le Président ;
- deux par le Président du Sénat ;
- deux par le Président de l'Assemblée nationale ;
- deux par la corporation.

Chacune des autorités de nomination visées à l'alinéa précédent désigne obligatoirement un professionnel de la communication.

Est professionnel de la communication toute personne qui, de par sa formation ou le métier qu'elle exerce habituellement, peut être classée dans l'une des spécialités définies par le Code de la communication.

Les modalités de désignation par les membres de la corporation sont fixées par voie réglementaire.

Un décret du Président de la République porte nomination du président de la Haute Autorité de la Communication et des autres membres.

Article 6 : Afin de spécifier les domaines de compétence des

membres de la HAC, la commission a supprimé le groupe de mots « ou autres » à la fin du troisième tiret.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 6 : Les personnes désignées membres de la Haute Autorité de la Communication, doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir des compétences en matière de communication ; d'administration publique ; des sciences ; du droit ; de la culture ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être âgé de quarante ans au moins au début du mandat.

Articles 7 et 8 : Sans changement.

Article 9 : Pour être en harmonie avec l'article 5 ci-dessus, la commission a supprimé le mot « permanent » au premier alinéa, jugé superfétatoire.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 9 : En cas d'empêchement temporaire du Président, il désigne son intérimaire parmi les membres.

En cas d'empêchement définitif dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur saisine du Premier Ministre, le Président de la République procède à la nomination du nouveau Président dans les mêmes formes que le précédent.

Chapitre IV : Des incompatibilités et des avantages

Articles 10 à 13 : Sans changement.

Article 14 : Pour plus de précision, la commission a inséré le groupe de mots « pris en Conseil des Ministres » à la fin de cet article. Cela est valable pour l'ensemble du texte.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit.

Article 14 : Le Président et les autres membres de la Haute Autorité de la Communication bénéficient de traitement, avantages et indemnités prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre V : Du fonctionnement

Section 1 : Des organes de la Haute Autorité de la Communication

Article 15 : Sans changement.

Article 16 : Pour être plus précis, la commission a modifié cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Sous-section 1 :**Des compétences générales**

Article 16 : L'administration de la Haute Autorité de la Communication est assurée par un **Secrétariat Général, dirigé par un Secrétaire Général.**

Article 17 : Pour plus de précision, la commission a ajouté la notion d'expérience professionnelle pour la fonction de Secrétaire Général. Par ailleurs, elle a complété le dernier alinéa par le groupe de mots « pris en Conseil des Ministres ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 17 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de catégorie A, hiérarchie A1 de l'Administration Générale **justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.**

Les incompatibilités prévues aux articles 9 et 10 lui sont applicables.
Le traitement et les indemnités du Secrétaire Général sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Articles 18 à 22 : Sans changement.

Section 2 : Des finances

Articles 23 à 26 : Sans changement.

Section 3 :**Des compétences de la Haute Autorité de la Communication**

Article 27 : Pour une meilleure harmonisation des missions de la HAC, la commission a ajouté les mots « publics et » après « médias ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 27 : La Haute Autorité de la Communication émet des avis sur les programmes des médias **publics et** privés ainsi que sur les modalités d'installation de toute entreprise de communication.

Articles 28 à 31 : Sans changement.

Article 32 : Pour donner la plénitude de compétence à la HAC dans l'exécution de ses missions, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 32 : La Haute Autorité de la Communication délivre **par** des autorisations d'émettre des agréments techniques **aux opérateurs du secteur de la communication.**

Elle effectue des missions de contrôle de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux.

Elle veille au respect des conditions de création et de fonctionnement des organes de presse

et celles de délivrance et de retrait de la carte de presse.

Sous-section 2 :

Des compétences dans le cadre des élections et du référendum

Articles 34 et 35 : Sans changement.

Chapitre VI : De la procédure

Articles 36 à 38 : Sans changement.

Article 39 : La commission a supprimé la deuxième phrase ainsi que le deuxième alinéa de cet article, jugés redondant.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 39 : La procédure est écrite.

Articles 40 à 42 : Sans changement.

Article 43 : Etant donné que cet article traite des dispositions transitoires, la commission l'a transféré et l'a fusionné avec l'article 60.

Chapitre VII : Des sanctions

Articles 45 et 46 : Sans changement.

Section 1 :

Des sanctions administratives

Articles 47 à 50 : Sans changement.

Article 51 : Afin de circonscrire les récidives successives, la commission a ramené le délai de fermeture du site

incriminé de six à « trois » mois au deuxième tiret.

Article 51 : Tout manquement commis en matière de communication numérique expose son auteur à l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- le retrait du contenu mis en cause ;
- la fermeture provisoire du site incriminé pour une durée maximum de **trois** mois ;
- le retrait définitif de l'autorisation de diffuser.

Le reste demeure sans changement.

Article 52 : Pour plus de cohésion, la commission a ramené le délai d'interdiction provisoire de paraître ou publier de un à trois mois.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 52 : Tout contrevenant aux dispositions relatives à la presse écrite ou en ligne s'expose à l'une des sanctions suivantes prononcées par la Haute Autorité de la Communication :

- la saisie du produit incriminé ;
- l'interdiction provisoire de paraître ou de publier de un à **trois** mois.

Le reste demeure sans changement.

Articles 53 à 56 : Sans changement.

Section 2 :

Des sanctions pécuniaires

Article 57 : Sans changement.

Chapitre VIII :

Des dispositions transitoires et finales

Articles 58 et 59 : Sans changement.

***Article nouveau** : Cet article résulte du transfert et de la fusion des articles 43 et 60.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : **Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.**

Pour ce qui est du règlement intérieur, celui-ci est soumis avant son application au contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Article 61 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication et

qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne à gauche, personne à droite.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et de la Tradition, chargé de l'Education populaire et de l'Instruction civique, Porte-parole du Gouvernement. Souhaitez-vous prendre la parole ?

Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je vais soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? 2.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins 2 abstentions.

Nous allons aborder notre quatrième texte, à savoir le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00012/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

Je vais à nouveau passer la parole à notre collègue Gabriel MALONGA MOUELET, pour nous présenter ledit rapport.

Vous avez la parole, cher collègue.

Gabriel MALONGA MOUELLET (*Deuxième Rapporteur de la Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication*) : Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, de me redonner la parole,

Lecture du rapport

Rapport n°005/2018 établi au nom de la Commission des Affaires sociales, Des Affaires culturelles et de la Communication chargée d'examiner la loi portant ratification de l'ordonnance n°00000012/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°19/2016 du 09 aout 2016 portant code de la communication en République gabonaise.

La Commission des Affaires sociales, des Affaires culturelles et de la Communication s'est réunie les 20, 21, 22, 23, 26 et 29 mars 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000012/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi

n°19/2016 du 09 aout 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

Les travaux étaient dirigés par le député **Albertine MAGANGA MOUSSAVOU**, Président, assisté des députés :

- Emmanuel IDOUNDOU, Vice-Président ;
- Gisèle AKOGHET ép. NDOUTOUME ESSONE, Premier rapporteur ;
- Gabriel MALONGA MOUELET, Deuxième rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'ordonnance, la commission a auditionné Monsieur **Alain Claude BILIE-BY-NZE**, Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique, de la Culture, des Arts et Traditions Chargé de l'Education Populaire et de l'Instruction Civique, porte-parole du Gouvernement, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que le présent projet d'ordonnance vient compléter le lexique consacré par le Code de la Communication, notamment par la définition du mot « piratage » permettant de modifier,

par voie de conséquence, les dispositions de l'article 75 en y introduisant l'interdiction formelle de diffusion et de commercialisation de programmes sans autorisation des propriétaires ou des détenteurs de droits.

Aussi, a-t-il mentionné, le texte soumis à examen va permettre la saisine du juge de référés en cas d'atteinte grave à la dignité humaine, à la cohésion nationale ou à l'ordre public, dans le cadre des publications des contenus numériques.

Enfin, il a fait savoir que le présent texte vient expliciter l'assiette de la redevance audiovisuelle et cinématographique instituée par le nouveau Code de la Communication et y intégrer les sanctions administratives et pécuniaires applicables aux actions de piratage.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- le rôle de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique au regard de l'état de vétusté des chaînes publiques ;
- la contradiction entre le Code Général des Impôts et le Code de la Communication relative aux exonérations des personnes

physiques dans le cadre de la Redevance audiovisuelle et cinématographique ;

- la compétence du juge des référés à réparer les préjudices causés suite à une publication.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre d'Etat a apporté les éclairages suivants :

S'agissant du rôle de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique (RAC) au regard de l'état de vétusté des chaînes publiques, le Ministre d'Etat a indiqué qu'elle a été créée par le Code de la Communication et formalisée par la loi de Finances rectificative 2017 qui en a fixé l'assiette et les orientations. Le Compte d'Affectation Spéciale (CAS), créé à cet effet, possède en son sein des dispositions financières soumises au contrôle du Parlement. Le gestionnaire de ce compte peut éventuellement être entendu par les députés sur l'utilisation de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique au moment venu.

Par ailleurs, il a indiqué que les chaînes publiques, sont dans une situation financière très difficile. En cinq (5) ans, le budget alloué à Gabon Télévision est passé de 1.300.000.000 à 300.000.000 de FCFA; ce qui ne favorise pas leur développement. D'où la mise en place de ce Compte.

De plus, les contenus de la chaîne nationale ont connu une amélioration avec l'achat d'un émetteur de bonne qualité. Une programmation est faite afin de remplacer les émetteurs vétustes dans les neuf (9) provinces via le concours de ce Compte.

Concernant la contradiction entre le Code Général des Impôts et le Code de la Communication relative au prélèvement de la Redevance Audiovisuelle et Cinématographique, il a fait savoir que les dispositions de l'article 6 du Code Général des Impôts résultent de l'ancien Code de la Communication. La présente modification entraîne celle du Code des Impôts actuel.

Au sujet de la compétence du juge des référés à réparer les préjudices causés suite à une publication en ligne, le Ministre d'Etat a expliqué que le texte relatif à la cybercriminalité répond à cette préoccupation.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

*Article 1^{er} : Pour se conformer à l'intitulé de l'ordonnance, la commission a supprimé le verbe « **supprime** » jugé superfétatoire.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente ordonnance modifie et complète certaines dispositions de la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République gabonaise.

Article 2 nouveau : Pour être plus complet, la commission a ajouté la définition du mot « blog » au lexique.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : (...);

- **autorisation de tournage :** accord délivré par l'autorité compétente au professionnel de la communication en vue de la réalisation d'œuvres audiovisuelles et de prise de vue et de son ;
- **blog :** page web personnelle ou d'entreprise comportant des avis, des liens ou chroniques périodiques créés par son ou ses auteurs sous forme de post.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 75 nouveau : Sans changement.

Article 115 nouveau : Sans changement.

*Article 168 nouveau : Pour plus de précision, la commission a ajouté le membre de phrase « **en abrégé RAC** » à la fin du 1^{er} alinéa.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 168 nouveau : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué une redevance *audiovisuelle* destinée au financement des services et *des* entreprises publiques de communication audiovisuelle et cinématographique dénommée *Redevance Audiovisuelle et Cinématographique en abrégé RAC*.

Le reste de l'article sans changement.

Article 168 bis : Sans changement.

Article 183 nouveau : Sans changement.

Article 196 bis : Sans changement.

Article 199 bis : Sans changement.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

III- Recommandations

Au regard des dispositions de l'article 7 de la loi n°0009/2017 du 03 août 2017 portant modification de la loi n°026/2016 du 06 janvier 2017 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2017 qui exonèrent les personnes physiques, la commission recommande au Gouvernement de régulariser la codification de la *Redevance Audiovisuelle et Cinématographique*.

Vu que tout opérateur du secteur peut à tout moment rompre le contrat avec l'Etat, la commission recommande, par ailleurs, au Gouvernement de trouver un autre mécanisme de prélèvement de la *Redevance Audiovisuelle et Cinématographique* pour les personnes physiques.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? À gauche Personne. À droite, personne.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et de la Tradition, chargé de l'Education populaire et de l'Instruction civique, Porte-parole du Gouvernement. Souhaitez-vous prendre la parole ?

Je vais donc soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? 2.
Qui est contre ? Personne.
Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins 2 abstentions.

Monsieur le Ministre d'Etat, souhaitez-vous... ? Non.

Nous allons aborder notre cinquième texte à savoir le projet de loi déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat.

Je vais inviter à cet effet, notre collègue, Dieudonné MONDJO, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique.

Vous avez la parole, cher collègue.

Dieudonné MONDJO (Premier Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget, et de la Comptabilité Publique) : Merci, Monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°002/2018 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique chargée d'examiner le projet de loi déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat.

En vue de l'examen du projet de loi déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat,

la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique s'est réunie les 15, 16, 20 mars, 13 juin et 19 septembre 2017, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député Maurice **Nestor EYAMBA TSIMAT**, assisté des députés :

- **André ANGWE ABOUGHE**, Premier vice-président ;
- **Raymond NGOMBELA**, Deuxième vice-président ;
- **Dieudonné MONDJO**, Premier rapporteur ;
- **Charles OTANDO**, Deuxième rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a auditionné Monsieur **Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO**, Ministre du Budget et des Comptes Publics, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

Dans son propos, le ministre a indiqué que le présent projet de loi, élaboré en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution qui prévoit que la loi « détermine les principes

fondamentaux (...) la sécurité sociale », s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système des pensions de l'Etat. De ce fait, ce texte vient harmoniser le cadre juridique des pensions avec les dispositions constitutionnelles en vigueur.

Par ailleurs, il a souligné que ce texte a vocation à constituer la pierre angulaire du nouveau système des pensions de l'Etat et à remplacer la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat qui comporte des dispositions ayant un caractère réglementaire.

Poursuivant son propos, le ministre a fait savoir que cette nouvelle structuration du cadre juridique apportera une plus grande flexibilité et une meilleure adaptabilité des régimes de pensions aux fluctuations de l'environnement économique et social. Les principes déterminés dans le texte soumis à examen concernent essentiellement :

- la définition des bénéficiaires des pensions de l'Etat ;
- le financement du système des pensions ;
- l'exercice des droits à pension ;
- les sanctions applicables en cas de fraude à la sécurité sociale.

Sur le fondement de cette nouvelle législation, le Ministre a expliqué que trois catégories de régimes de pensions coexisteraient désormais, à savoir :

- le régime général applicable aux agents publics ;
- les régimes spéciaux dédiés aux titulaires de certaines fonctions publiques, notamment électives ou institutionnelles ;
- le régime complémentaire, proposé à la libre adhésion des retraités et destiné à fournir un supplément de revenu en fonction du niveau de cotisation de chaque adhérent.

En outre, il a précisé que le financement de ces différents régimes sera assis sur diverses ressources, notamment les cotisations salariales et patronales, les subventions de l'Etat et les produits des placements financiers.

Concluant son propos, le Ministre a mentionné que le nouveau système des pensions de l'Etat dont le présent projet de texte inaugure la phase de mise en œuvre, concrétise les très hautes ambitions de Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, visant l'égal droit de tous les citoyens à un niveau de revenu suffisant.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés les préoccupations portant notamment sur :

- l'opportunité de la prise de ce texte ;
- les précisions sur la notion de flexibilité ;
- la conservation des droits acquis ;
- les précisions sur le terme « pension » ;
- la possibilité pour les chefs de mission diplomatique de bénéficier d'un régime spécial.

Répondant à ces préoccupations, Monsieur le Ministre a apporté les éclairages suivants :

Concernant l'opportunité de la prise de ce texte, Monsieur le Ministre a indiqué que le Gouvernement a été amené à prendre le présent texte au regard des difficultés rencontrées à appliquer la loi n°4/96. En effet, cette dernière contient plusieurs dispositions relevant du domaine réglementaire notamment la fixation du taux qui est un élément attaché à la rémunération. De plus, a-t-il conclu, le texte soumis à examen prévoit un régime complémentaire cumulable avec le régime général.

S'agissant des précisions sur la notion de flexibilité, il a mentionné que celle-ci consiste dans le fait d'élargir l'assiette de cotisation en introduisant d'autres éléments relatifs à la rémunération. La flexibilité n'affecte pas les droits de retraités.

Au sujet de la conservation des droits acquis, Monsieur le Ministre a précisé que la loi n'est pas rétroactive et par conséquent, elle n'a pas vocation à introduire des situations pouvant affecter lesdits droits.

A propos des précisions sur le terme « pension », il a fait savoir que la pension est une rémunération différée dans le temps que l'agent perçoit lors de la cessation définitive des fonctions.

Par ailleurs, il a relevé que la pension complémentaire est le surplus de cotisation qu'un agent ayant une rémunération supérieure à la moyenne fixée dans le système général de pensions peut avoir lors de la mise en retraite.

Venant enfin à la possibilité pour les chefs de mission diplomatique de bénéficier d'un régime spécial, Monsieur le Ministre a rappelé que lesdits chefs sont des fonctionnaires et exercent des fonctions exclusivement administratives. De ce fait, ils dépendent du statut général des fonctionnaires et ne peuvent donc prétendre à un régime particulier.

III-Examen

Passant à l'examen du projet de loi, article par article, tant sur la forme que sur le fond, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

A- Sur la forme

Préambule de la loi :

Pour se conformer à la formule consacrée par la Constitution et les usages, la commission a remplacé le groupe de mots « le Parlement a » par « l'Assemblée nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Préambule de la loi : L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

B- Sur le fond

Article 1^{er} : Afin de prendre en compte le fondement juridique du projet de loi, la commission a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : la présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les principes fondamentaux des pensions de l'Etat.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article nouveau : Afin de fixer le domaine et le champ d'application du présent texte, la commission a créé un article ainsi libellé :

Article nouveau : La présente loi, s'applique à l'ensemble des pensions servies par l'Etat dans le cadre du régime général, des régimes spéciaux et du régime complémentaire.

Article 2 : Pour un meilleur agencement du texte, la commission a transféré cet article au chapitre 2 du présent projet de loi.

Article 3 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 2, la commission a transféré cet article au chapitre 2.

Par ailleurs, considérant que le droit à pension est un droit fondamental de la personne humaine, la commission a modifié le dernier alinéa de cet article.

Articles 4 à 6 : Sans changement.

Chapitre II : Pour une meilleure compréhension, la commission a modifié l'intitulé de ce chapitre qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

**Chapitre II :
Des principes de financement et de gestion des pensions de l'Etat**

Article 7 : Sans changement.

Articles nouveaux : Ces articles résultent du transfert des articles 2 et 3 du chapitre 1^{er}.

Article nouveau : Les pensions de l'Etat sont gérées par une caisse publique de retraite des agents de l'Etat créée à cet effet.

Article nouveau : Le régime général et les régimes spéciaux sont des régimes de pensions par répartition.

Le régime complémentaire des pensions est un régime par capitalisation.

Les régimes des pensions de l'Etat sont fixés par la loi.

Chapitre III : Du cumul de pensions

Articles 8 à 10 : Sans changement.

Chapitre IV : Considérant que la présente loi détermine les principes fondamentaux des pensions, la commission a supprimé le groupe de mots « à l'exercice des droits à pension » à l'intitulé de ce chapitre qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Chapitre IV : Des restrictions et des sanctions

Article 11 : Afin de se conformer au caractère fondamental du droit à pension, la commission a conditionné la déchéance de l'obtention ou de la jouissance de ce droit à une

condamnation pénale. Aussi a-t-elle réécrit le 1^{er} tiret de cet article ainsi qu'il suit :

Article 11 : (...)

- **par la condamnation pénale entraînant la radiation ;**
- (...).

Articles 12 à 16 : Sans changement.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Articles 17 et 18 : Sans changement.

Article 19 : Etant donné que le projet de loi n'a pas le même objectif que les lois proposées à l'abrogation, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 19 : La présente loi sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Monsieur le Ministre d'Etat ?

Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je vais soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? 1.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins 1 abstention.

Le Président : Nous allons aborder notre 6^e texte, à savoir le projet de loi portant orientation de l'artisanat en République Gabonaise.

Je vais donner la parole à notre collègue NZENGUI MIHINDOU pour nous présenter ledit rapport, établi au nom de la Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement.

Cher collègue, vous avez la parole.

NZENGUI MIHINDOU
(Rapporteur de la Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement) :
Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°009/2018 établi au nom de la Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement chargée d'examiner le projet de loi portant orientation de la politique de l'Artisanat en République Gabonaise.

En vue de l'examen du projet de loi portant orientation de la politique de l'artisanat en République Gabonaise, la Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement s'est réunie du mercredi 06 au lundi 18 décembre 2017 et mercredi, le 04 avril 2018 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député **Jean Pierre BOUKILA**, Président, assisté des députés :

- **Francis NTOLO EYA'A, Vice-président ;**
- **Joséphine NZE-MOUEENIDIAMBOU ép. DAOUGBE, premier Rapporteur ;**
- **NZENGUI MIHINDOU, deuxième Rapporteur.**

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a procédé à l'audition de Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'entrepreneuriat National et de l'Insertion des Jeunes, venu, au nom du Gouvernement exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, le ministre a indiqué que l'introduction de la notion de l'entrepreneuriat national dans la dénomination du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises est une orientation du Gouvernement à œuvrer à la diversification de l'ensemble des sources de l'économie nationale.

En effet, il a ajouté, que l'entrepreneuriat national comprend les Petites et Moyennes Entreprises, les acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi que les Artisans. Cependant, l'Artisanat n'a pas encore bénéficié d'un cadre juridique permettant d'accompagner efficacement l'artisan dans l'exercice de son métier. Cette situation constitue une entrave à son développement, à la promotion des activités qui lui sont dévolues et à l'évaluation de sa réelle contribution dans l'économie nationale.

Poursuivant son propos, Monsieur le Ministre a mentionné que le présent projet de loi vise à résoudre cette problématique, à servir de cadre d'orientation, d'organisation, de promotion et de développement des activités artisanales. Ce texte précise en outre, le cadre général de l'artisanat, définit les différents domaines qui le composent, stratifie les activités du secteur et met en place un organe d'échange permanent dont l'action vise à aboutir à la normalisation du secteur.

Par ailleurs, le Ministre a souligné que le texte soumis à

examen s'inscrit dans la volonté des plus Hautes Autorités politiques d'autonomiser les Gabonais Economiquement Faibles et de promouvoir l'identité culturelle nationale traditionnelle et contemporaine, de façon générale à créer des richesses à travers les entreprises artisanales

Concluant son propos, il a fait savoir que le présent projet de loi s'articule autour de huit (8) titres constitués de cinquante-deux (52) articles.

- le titre I fixe l'objet et détermine le champ d'application ;
- le titre II créé l'organe de régulation, de lutte contre l'artisanat informel et d'échange permanent qualitatif ;
- le titre III détermine les règles de mise en place des organes représentatifs des artisans ;
- le titre IV précise les obligations et les droits de l'artisan tout en établissant les modalités de modification et de cessation des activités artisanales ;
- le titre V traite des conditions d'apprentissage et de formation de l'apprenti artisan ;
- le titre VI prévoit l'obligation pour l'artisan et toute entreprise artisanale de s'affilier aux organismes d'Etat de sécurité sociale ;
- le titre VII fixe les modalités de contrôle, les infractions et les sanctions encourues par

- l'artisan en cas de violation de la loi ;
- le titre VIII contient les dispositions finales.

II- DISCUSSION

L'exposé du ministre a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- la construction d'un complexe artisanal à Libreville ;
- la création d'une Chambre Nationale des Métiers ;
- la promotion et la protection de l'artisanat gabonais ;
- le rapatriement de certaines pièces de musée.

Reprenant la parole, monsieur le Ministre a donné les éléments de réponses ci-après :

S'agissant de la construction d'un complexe artisanal à Libreville, le Ministre a indiqué que le département ministériel dont il a la charge s'attèle à poursuivre le programme de construction des villages artisanaux dans chaque chef-lieu de province, en dépit de la suspension de la subvention y relative depuis 2014. Actuellement, un certain nombre de démarches sont entreprises en vue du démarrage des travaux de construction d'un complexe artisanal à Libreville sur la base d'un partenariat Gabon-Maroc. Ce complexe comprendra une centaine de places incluant des ateliers, des espaces de formation et de renforcement de capacités ainsi

qu'une salle d'exposition de la production artisanale.

Concernant la création d'une Chambre Nationale des Métiers, il a souligné que cette Chambre vient répondre à la préoccupation importante de transmission des savoir-faire traditionnels aux plus jeunes. La vocation de cette structure est de poser les bases de la généralisation d'un système d'apprentissage des savoir-faire traditionnels afin qu'ils deviennent contemporains. Par ailleurs, la Chambre Nationale des Métiers permettra la mise en place d'une commission qui va encadrer l'activité des artisans aux fins de la reconnaissance de leur statut.

Au sujet de la promotion et la protection de l'artisanat gabonais, le Ministre a relevé qu'il est difficile de mettre en place une véritable politique de promotion et de protection de ce secteur sans législation. L'objectif du Gouvernement à travers le présent projet de loi est de créer un cadre juridique qui organise l'activité artisanale de façon durable. Pour ce qui est de la protection de l'artisanat, il a expliqué qu'il est nécessaire de labéliser les produits des artisans gabonais en vue d'une redynamisation du secteur de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale. Ce texte est une contribution à la normalisation du secteur informel.

Venant enfin, au rapatriement des pièces de musée, le Ministre a fait savoir que lesdites pièces font partie

du patrimoine historique culturel et placées sous la tutelle du Ministère en charge de la Culture.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule du texte : Pour se conformer à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le parlement a » par « l'Assemblée Nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Article 1^{er} : Pour prendre en compte le fondement légal du texte, la commission a inséré le membre de phrase « prise en application des dispositions des articles 47 et 54 » après le groupe de mots « la présente loi ».

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension, la commission a supprimé le pronom relatif « qui » placé devant porte et a ajouté la conjonction de coordination « et » entre artisanat et le groupe de mots « fixe les règles ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi, **prise en application des dispositions des articles 47 et 54** de la Constitution, porte orientation de la politique

nationale de l'artisanat et fixe les règles relatives à l'encadrement, à la protection, à la promotion de l'Artisanat ainsi que les conditions d'accès au statut d'artisan en République gabonaise.

Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Des définitions

Article 2 : Pour être en conformité avec le corps du texte, la commission a jugé utile de définir les termes : « activité artisanale et village artisanal », et a complété certaines définitions »

Cet article s'écrit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Activité artisanale :** toute activité d'extraction, de production, de transformation de biens ou services, exercée à titre principal ou accessoire par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier dont le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante ;
- **Aide-familial :** toute personne issue de la cellule familiale de l'artisan âgé de moins de seize ans, qui l'aide à exercer son activité à temps partiel, sans

préjudice au droit des mineurs à l'éducation ;

- Artisan : toute personne physique active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels et légèrement mécanisés n'occasionnant pas une production industrielle, **possédant une qualification professionnelle reconnue par son milieu ou un diplôme de l'enseignement professionnel et technique ;**
- Chambre Nationale des Métiers : organisme chargé des questions relatives à l'artisanat, **assurant pour les Maîtres-artisans, les artisans, les compagnons-artisans, les apprentis-artisans, les ouvriers artisans, les Aide familiale, les entreprises artisanales et les organisations professionnelles de l'artisanat, une mission de validation des acquis et des aptitudes des artisans, d'élaboration des normes de référence, de conseil, d'immatriculation et de représentation auprès des pouvoirs publics ;**
 - Corps de métier : ensemble des métiers de l'artisanat ;
 - Extraction : toute activité primaire exercée par une personne ou une entreprise artisanale ;

- village artisanal : **structure de promotion de l'artisanat au sein de laquelle les artisans peuvent se former, produire et vendre les œuvres artisanales ;**

Le reste sans changement.

Chapitre II : Du champ d'application

Article 3 : Pour une meilleure compréhension, la commission a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 3 : Les activités artisanales se répartissent en trois (3) groupes :

- l'artisanat de production ou de transformation ;
- l'artisanat de service ;
- l'artisanat d'art.

Le reste de l'article sans changement.

Articles 4 et 5 : Sans changement.

Article 6 : Afin de tenir compte de l'implication de plusieurs entités dans la délivrance du grade ou titre de maître artisan, la commission a reformulé le 1^{er} alinéa.

Par ailleurs, elle a ajouté un alinéa à la fin. Cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 6 : Le grade ou titre de maître-artisan est délivré par une commission composée du Ministère en charge de l'Artisanat, du Ministère de la Formation Professionnelle et de la Chambre Nationale des Métiers.

Les modalités de fonctionnement de cette commission et la délivrance des titres sont définies par voie réglementaire.

Chapitre III : De l'exercice des activités artisanales

Article 7 : sans changement.

Article 8 : Pour plus de précision, la commission a remplacé le mot « entreprise » par le mot « activité ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 8 : Le nombre d'employés pour l'exercice d'une **activité** artisanale ne peut excéder dix salariés pour l'entreprise artisanale et cinq salariés pour l'entrepreneur.

Articles 9 à 11 : Sans changement.

Titre II : Par souci de cohérence et d'équilibre, la commission a supprimé le titre II ainsi que son chapitre I puis a transféré l'article 12 au chapitre relatif à la protection et au contrôle des œuvres artisanales.

Titre III : DES ORGANES REPRESENTATIFS,

DE LA PROTECTION ET DU CONTROLE

DES ŒUVRES ARTISANALES

Chapitre I : Des organes représentatifs

Article 13 : Pour un meilleur agencement, la commission a inversé

l'ordre d'énumération des organes représentatifs.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 13 : Les organes représentatifs des artisans et des entreprises artisanales nationales sont :

- **le groupement d'artisans ;**
- **la fédération ;**
- **la confédération.**

Article 14 : Sans changement.

Article 15 : l'inscription étant obligatoire au registre des Chambres des Métiers, la commission a ajouté le mot « doit » devant le terme s'inscrire.

Cet article reçoit la rédaction suivante.

Article 15 : Toute personne exerçant une activité artisanale **doit s'inscrire au registre correspondant à la Chambre Nationale des Métiers. Elle peut adhérer à un groupe d'artisans.**

Articles 16 et 17 : Sans changement.

Chapitre nouveau : Pour être en harmonie avec le titre III, la commission a créé un chapitre et des articles relatifs à la protection et du contrôle des œuvres artisanales

Ce chapitre et ces articles sont ainsi libellés :

Chapitre nouveau : De la protection et du contrôle des œuvres artisanales

Article nouveau : Cet article résulte du transfert de l'article 12 modifié du titre II relatif à la création de la Chambre Nationale des Métiers.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Artisanat, la Chambre Nationale des Métiers.

L'organisation et le fonctionnement de la Chambre Nationale des Métiers sont fixés par voie réglementaire.

Article nouveau : La Chambre Nationale des Métiers élabore le répertoire national des normes de référence des produits artisanaux, en collaboration avec toutes les autres entités compétentes, dans le but de contribuer à garantir la qualité, la traçabilité des produits et la sécurité des consommateurs.

Article nouveau : la Chambre Nationale des Métiers accompagne administrativement les artisans, personnes physiques ou morales, inscrits dans ses registres dans leur processus d'obtention des brevets, certificats d'invention et de labellisation de leurs produits.

Titre IV : Pour être en harmonie avec le texte, la commission a supprimé le mot « des » dans le libellé du titre IV.

Ce titre est ainsi libellé :

Titre IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS, DE LA MODIFICATION ET DE LA CESSATION D'ACTIVITES.

Chapitre I : Des droits et obligations

Etant donné que les articles 18 et 19 traitent du même objet la commission les a fusionnés. L'article créer se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : L'artisan a l'obligation de répertorier toutes les œuvres vendues et d'en délivrer un certificat d'authenticité type à tout client pour en garantir la traçabilité.

Les conditions d'élaboration et de délivrance du certificat d'authenticité type sont fixées par voie réglementaire.

Articles 20 à 22 : Sans changement.

Chapitre II : De la modification et de la cessation d'activités

Article 23 : Sans changement.

Article 24 : Pour plus de compréhension, la commission a ajouté le groupe de mots « son ayant droit » après le mot « artisan ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 24 : La cessation d'activités résulte notamment :

- du décès ;
- de l'incapacité ;
- de l'abandon ;

- de la faillite.

Toute cessation d'activités d'un artisan personne physique ou morale est signifiée par l'artisan, **son ayant droit** ou le responsable de l'entreprise artisanale concernée, à la Chambre Nationale des Métiers deux mois au plus tard à compter de la date de cessation d'activités.

Titre V : DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I : De l'apprentissage

Articles 25 et 26 : Sans changement

Article 27 : Pour tenir compte de toutes les compétences au sein de la hiérarchie des professionnels de l'artisanat, la commission a intégré le membre de phrase « **les compagnons-artisans** » avant le groupe de mots « **maîtres-artisans** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 27 : La formation des apprentis-artisans est assurée par les **compagnons-artisans**, maîtres-artisans ou par les entreprises artisanales.

Article 28 : pour un meilleur agencement du texte, la commission a interverti les articles 28 et 29.

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

Article 28 : Sans changement.

Article 29 : Le formateur est tenu de **faire signer un contrat d'apprentissage à un apprenti-artisan. Les modalités du contrat d'apprentissage sont fixées par voie réglementaire.**

Le reste sans changement.

Article 30 : sans changement.

Chapitre II : De la formation professionnelle

Article 31 : Pour être conforme à l'intitulé du chapitre ci-dessus, la commission a remplacé le mot « **initiale** » par le mot « **professionnelle** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 31 : La formation **professionnelle** et le perfectionnement des artisans et ouvriers-artisans sont assurés par les maîtres-artisans, les entreprises artisanales ou les structures en charge de la formation professionnelle.

Article 32 : Considérant que cet article traite des avantages, la commission l'a transféré au chapitre II du titre VI y relatif.

Titre VI : Pour être plus complet avec les dispositions contenues dans le titre VI, la commission a ajouté au début du libellé de celui-ci le membre de phrase « **de la protection sociale et** ».

Ce titre est ainsi libellé :

**Titre VI : DELAPROTECTION
SOCIALE ET DES AVANTAGES
LIÉS A L'ACTIVITE
ARTISANALE**

**Chapitre I : De la protection
sociale**

Article 33 : Pour une meilleure compréhension, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 33 : L'affiliation aux organismes d'Etat de sécurité sociale et d'assurance maladie est obligatoire pour tout artisan et entreprise artisanale.

Les artisans et les entreprises artisanales doivent également déclarer leurs personnels auprès desdits organismes.

Articles 34 et 35 : Sans changement.

Chapitre II : Pour être conforme à l'intitulé du titre VI ci-dessus, la commission a supprimé le mot « autres » placé avant le mot « avantages ».

Ce chapitre est ainsi libellé :

**Chapitre II : Des avantages liés à
l'activité artisanale**

Articles 36 à 38 : Sans changement.

Article nouveau : cet article qui résulte du transfert de l'article 32, se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Les artisans analphabètes bénéficient gratuitement du dispositif national fonctionnel en matière

d'alphabétisation de leur lieu de résidence.

Article nouveau : Etant donné que les articles 39 et 40 traitent du même objet, la commission les a fusionnés et a remplacé le verbe « financer » par le verbe « soutenir ».

Cet article s'écrit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Il est institué un **Fonds de l'Artisanat dont le but est de soutenir les activités du secteur de l'artisanat.**

L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par voie réglementaire.

Article 41 : Pour plus de compréhension, la commission a reformulé cet article qui reçoit la rédaction suivante :

Article 41 : Il est institué, dans chaque capitale provinciale, des villages artisanaux pluridisciplinaires dont l'objet est d'encadrer et de promouvoir le développement de l'artisanat.

Le reste de l'article sans changement.

**Titre VII : DES
CONTROLES, DES
INFRACTIONS ET DES
SANCTIONS**

Articles 42 à 46 : Sans changements.

Article 47 : Pour une meilleure compréhension, la commission a reformulé cet article qui s'écrit ainsi qu'il suit :

Article 47 : Constitue les délits d'importation et d'exportation illicites, le fait d'importer ou d'exporter une œuvre artisanale en violation de la réglementation en vigueur.

Articles 48 et 49 : Sans changement.

Titre VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 50 à 52 : Sans changement.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? A gauche, personne. A droite, personne.

Madame le Ministre ? Merci.

Je vais soumettre le rapport aux voix :

- **qui s'abstient ? 1.**
- **Qui est contre ? Personne.**
- **Qui est pour ?**

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents moins une abstention.

Nous allons aborder notre 7^e texte, à savoir la proposition de loi relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République Gabonaise.

Je me dois de dire Gouvernement que les textes qui les concernaient directement, étant examinés, vous pouvez, d'ores et déjà, s'agissant des propositions de lois qui arrivent, si vous le voulez, vous retirer, sauf si vous faites preuve de solidarité active avec l'Assemblée nationale.

C'est le cas ?

Les membres du Gouvernement :
Oui

Le Président : Nous restons ensemble ?

Les membres du Gouvernement :
Oui.

Le Président : Ok, nous restons ensemble. Merci.

J'invite notre collègue Joséphine NZE MOUENIDIAMBOU ép. DAOUGBE, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement.

Vous avez la parole, cher collègue.

Joséphine MOUENIDIAMBOU NZE
DAOUGBE (Rapporteur de la Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°010/2018 établi au nom de la Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement chargée d'examiner la proposition de loi portant encouragement à la production et à l'utilisation des systèmes et procédés utilisant l'énergie solaire.

La Commission des Affaires Economiques, de la Production et du Développement s'est réunie les 25 octobre, 03, 07, 09, 14 et 16 novembre 2016 dans la salle Georges DAMAS ALEKA au 1^{er} étage du Palais Léon MBA, en vue de l'examen de la proposition de loi portant encouragement à la production et à l'utilisation des systèmes et procédés utilisant l'énergie solaire.

Les travaux étaient dirigés par le député **Jean Pierre BOUKILA**, Président, assisté des députés :

- **Francis NTOLO EYA'A**, Vice-président ;
- **Joséphine MOUENIDIAMBOU** NZE-**DAOUGBE**, 1^{er} Rapporteur ;
- **NZENGUI MIHINDOU**, 2^e Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit de la proposition de loi, la Commission a auditionné le député **Pacôme Rufin ONDZOUNGA**, initiateur du texte, venu exposer les motifs qui le sous-tendent.

Toutefois, il convient de souligné que ce texte a fait l'objet d'une commission mixte paritaire Assemblée Nationale – Sénat qui s'est tenue le 04 octobre 2017.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, le député **Pacôme Rufin ONDZOUNGA** a fait savoir que le Gabon, bénéficiant d'un taux important d'exposition solaire, de par sa position géographique par rapport à l'équateur, seule son immense disponibilité en ressources hydrauliques a été exploité jusqu'à ce jour. En dépit de cette situation, la couverture en énergie reste toujours insuffisante.

Aussi, au regard des criardes disparités dans l'accès à l'énergie, entre zones rurales et zones urbaines, et entre différents quartiers d'une même communauté urbaine, l'énergie solaire apparaît comme voie alternative pour doter les zones les plus discriminées en énergie. En outre, il a précisé que le législateur doit résolument s'engager dans un processus volontariste de développement de l'énergie illimitée du soleil, mise généreusement à la disposition de notre pays par la nature.

Poursuivant son propos, il a relevé qu'au-delà de cette particularité nationale, l'intérêt porté à la matière énergétique peut être légitimé à plusieurs niveaux :

- l'Énergie en tant que phénomène sociétal ;

En effet, l'énergie, sa production, sa distribution et sa consommation, est au cœur de l'ensemble des processus économiques, et de toutes les dynamiques politiques et sociales modernes.

- L'Énergie comme phénomène environnemental planétaire ;

Ainsi, a-t-il précisé, toute la sphère scientifique et technique planétaire s'attèle depuis plusieurs décennies à perfectionner les énergies du futur dites énergies propres. Tous les gouvernements visionnaires s'attèlent à mettre en œuvre des politiques d'encouragement et de dynamisation desdites énergies, afin de leur permettre de passer le cap économique, où le coût de production des énergies renouvelables serait inférieur à celui des énergies fossiles et d'accélérer la révolution industrielle du 21^{ème} Siècle.

C'est ainsi que selon « Economie Gabon. Com », citant « challenge.fr », deux cent quatre-vingt-six (286) milliards de dollars auraient été investis dans le monde au cours de l'année 2015 dans le seul secteur de l'énergie solaire.

- Spécificité de l'Énergie solaire

Elle consisterait à encourager la consommation et la production de l'énergie solaire ce qui constituerait un acte majeur pour le positionnement de notre nation comme acteur prégnant dans ce nouveau monde.

Recourir à l'énergie solaire nous permettra :

- d'augmenter notre production énergétique sans accroître les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ;
- de substituer l'énergie solaire aux énergies fossiles, ce qui concourra à réduire les émissions desdits gaz ;
- de converger vers un niveau qui empêchera toutes les dangereuses perturbations anthropogéniques attribuées à notre système climatique.
- - Cadre légal et objectifs visés

La Loi n°002/2014 portant orientation du développement durable en république gabonaise, ouvre le champ à la présente proposition de loi qui veut spécifier les nécessaires impulsions à apporter à un secteur particulier du développement durable, celui de l'énergie solaire jugé conforme et complémentaire aux principes fondamentaux du développement durable tels que prônés dans le Titre 2- article 3 de ladite loi.

Le député Pacôme Rufin ONDZOUNGA a rappelé que le développement durable du Gabon commande une modification structurelle des comportements et des « processus » économiques, tant du côté de l'offre que de celui de la demande.

Aussi, a-t-il ajouté, cette modification passe par une orientation volontariste matérialisée par « la mise en œuvre de toute mesure incitative, notamment en matière fiscale, visant à favoriser des actions politiques, programme et projets de développement durable » tel que préconisé à l'article 4- alinéa 9 de la loi suscitée.

Ainsi, la présente proposition reste aussi conforme à l'esprit et la lettre du projet de loi réformant le cadre sectoriel de la production de l'énergie, en cours d'examen au Parlement.

Au regard de cette urgence environnementale et conforté par cette base légale, l'objet visé par la présente proposition de loi est double :

- l'implémentation et le développement d'une filière solaire, ce qui permettrait de s'inscrire dans une dynamique industrielle réelle et porteuse à long terme d'emplois nouveaux et de valeur ajoutée ;
- la création d'un débouché solvable de la

filière solaire et de son soutien

En outre, il a indiqué que la présente proposition de loi s'articule autour de quatre chapitres et qu'elle ambitionne :

- de donner à la nation un atout supplémentaire pour assurer sa transition énergétique ;
- de se singulariser au niveau industriel tant sur le plan national que dans le concert des nations résolument engagées dans la voie du développement durable, en implémentant et en soutenant, une nouvelle filière de production.

II- DISCUSSION

L'exposé du député Pacôme Rufin ONDZOUNGA a suscité de la part de ses collègues des préoccupations portant notamment sur :

- la viabilité de la mise en place de la technologie basée sur les énergies renouvelables dans notre environnement ;
- la prise en compte des avis des experts concernant cette proposition de loi ;
- la portée de la proposition de loi ;

- les mesures fiscales incitatives prises par les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des unités de production privées ou étatiques des énergies renouvelables ;
- l'impact de l'utilisation de l'énergie solaire sur la viabilité de l'écosystème ;
- les modalités opérationnelles dans la prise en compte de cette loi ;
- la possibilité d'une transposition des PME productrices de l'énergie solaire en zone rurale.

A ces préoccupations, le député Pacôme Rufin ONDZOUNGA a donné des éléments de réponses ci-après :

S'agissant de la viabilité de la mise en place de la technologie basée sur les énergies renouvelables dans notre environnement ; il a rappelé que cette incertitude a toujours demeuré quant à cette question, du fait que le Gabon ne possède pas un ensoleillement important. Pourtant dans certains pays moins ensoleillés que le Gabon, tel que la France, l'énergie solaire est au cœur de l'ensemble des processus économiques, politiques et sociaux modernes. De plus, l'argument technique précise que tout dégagement de lumière entraîne

nécessairement de l'énergie solaire qui passe à travers des nuages. La technologie est telle qu'aujourd'hui il est possible de capter non seulement de la lumière mais aussi de la chaleur pour la transformer en énergie propre.

Au sujet de la prise en compte des avis des experts concernant cette proposition de loi, il a fait savoir qu'il s'est rapproché de manière informelle des experts des Ministères de l'énergie et de l'environnement qui lui ont apporté des éléments de réponses en vue d'asseoir cette proposition de loi.

Pour ce qui est de la portée de la proposition de loi, il a indiqué que celle-ci ne vise pas seulement la consommation mais également la production. L'exécutif peut être amené à construire une centrale de production solaire. Cette question doit intéresser aussi bien le gouvernement que le législateur.

Parlant des mesures fiscales incitatives prises par les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des unités de production privées ou étatiques des énergies renouvelables, il a précisé que selon l'article 6 du présent texte, les personnes physiques ou morales de la filière solaire sont exonérées de la TVA pendant 10 ans. Aujourd'hui, pour être à la pointe de cette technologie le délai d'affranchissement fiscal (10 ans) est insuffisant. Ainsi, pour encourager l'expansion de cette filière, il faut stimuler, motiver et intéresser les jeunes dès la classe de 2nde pour en faire des experts en solaire, en conception, en gestion et

en construction d'accumulateur d'énergie. Une décennie est trop courte pour voir l'aboutissement de cette formation. La présente proposition de loi ne sera totalement effective qu'entre 10 et 30 ans, ce qui nous positionnera dans le prochain millénaire. En outre, certaines PME notamment TOUTELEC a grand besoin d'un encouragement de l'Etat du fait qu'elle a déjà une expertise appropriée au solaire. Aujourd'hui, elle a atteint une maturité dans cette technologie et pourrait se lancer efficacement dans le montage des panneaux solaires. Cela reviendrait moins cher et encouragerait la production et la consommation de l'énergie propre.

Pour ce qui est de l'impact de l'utilisation de l'énergie solaire sur la viabilité de l'écosystème, il a mentionné qu'il faut se lancer dans l'énergie propre afin de protéger la biodiversité et l'environnement. Ces éléments de la nature sont au fil des ans détruits par les résidus de pétrole, la production du charbon et la déforestation. Ces panneaux solaires seront exposés dans diverses zones telles que les savanes pour capter au mieux la lumière sans pour autant endommager l'environnement.

Quant aux modalités opérationnelles dans la prise en compte de cette loi, il a indiqué que l'une des grandes préoccupations de ce texte de loi est le rachat de la production de l'énergie. L'objectif est certes d'encourager les populations à devenir des producteurs, donc à impulser un

investissement à titre privé, mais elles doivent aussi avoir la capacité de revendre cette production. Ces normes opérationnelles seraient du ressort des décrets d'application, des arrêtés et non du ressort de la loi. En France, ce genre de loi peut être modifié tous les 2 ou 3 ans en fonction de la politique gouvernementale et par simple décret stipulant à l'opérateur les conditions techniques, financières et la qualité des équipements. Ce positionnement est du registre réglementaire.

Venant enfin à la possibilité de la transposition des PME, productrices de l'énergie solaire en zone rurale, il a souligné que cela était possible mais le coût des installations reste encore excessif. De plus, il faudrait entretenir ces panneaux car leur durée de vie est limitée à dix ans en moyenne.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Intitulé du texte : la proposition de loi ayant pour finalité l'augmentation de l'offre électrique et son accessibilité au plus grand nombre et dans le souci de ne pas se focaliser qu'à la seule énergie solaire, la commission a jugé utile d'étendre la proposition de loi à d'autres sources d'énergies renouvelables.

Cet intitulé reçoit la rédaction suivante :

Intitulé du texte : Loi n°.....
/2016 **relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables en République gabonaise.**

Afin de prendre en compte le nouveau périmètre de la loi et pour un meilleur agencement du texte, la commission a jugé utile de réorganiser et de réécrire certains articles de cette proposition de loi.

Chapitre I : pour être conforme à l'argumentaire ci-dessus évoqué, la commission a reformulé l'intitulé de ce chapitre qui reçoit désormais la rédaction suivante :

**CHAPITRE I : DE L'OBJET,
DES DISPOSITIONS
GENERALES, DES
DEFINITIONS ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article 1^{er} : pour être conforme au nouvel intitulé de la proposition de loi, la commission a réécrit cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : la présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, **a pour objet de promouvoir, développer et encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour la production de l'électricité en République gabonaise.**

Article nouveau : afin de cerner les objectifs visés par la proposition de

loi, la commission a créé un article y relatif.

Cet article est ainsi libellé :

Article nouveau : la présente loi a pour objectifs de :

- **mettre en place un cadre législatif et réglementaire incitatif pour le développement des énergies renouvelables ;**
- **augmenter la part de l'électricité produite par les énergies renouvelables dans la production nationale ;**
- **réduire l'utilisation des combustibles fossiles ;**
- **favoriser tous les moyens de production, de stockage, de transport, de distribution et de consommation pour les besoins domestiques et industriels en milieu urbain et rural ;**
- **diversifier les sources de production de l'électricité ;**
- **promouvoir la diffusion des équipements liés aux technologies des énergies renouvelables ;**
- **réduire les émissions de gaz à effet de serre.**

Article nouveau : afin de s'arrimer aux traités et textes internationaux en vigueur, la commission a créé deux articles invitant l'Etat à prendre des mesures incitatives pour la promotion et le développement des énergies renouvelables.

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

Article nouveau : en vue de diversifier les sources de production de l'électricité, l'Etat doit intégrer dans sa politique énergétique des mesures visant la promotion des énergies renouvelables pour permettre une plus grande accessibilité des populations à l'électricité.

Article nouveau : la production et l'utilisation des énergies renouvelables dans la production de l'électricité domestique ou industrielle sont soumises au strict respect des principes du développement durable, de la santé publique ainsi que des normes de Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement en abrégé QHSE.

Article nouveau : pour une meilleure compréhension et pour être conforme au nouvel intitulé du texte, la commission a jugé opportun d'ajouter des nouveaux termes aux définitions et de réécrire celles déjà prévues.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- **énergies renouvelables : énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie de la biomasse, énergie géothermique ;**
- **énergie solaire : énergie qui dépend du soleil et qui permet la production de l'électricité ;**
- **énergie éolienne : énergie issue du vent et qui permet la production de l'électricité ;**
- **énergie de la biomasse : énergie issue de la fraction biodégradable des produits, déchets, résidus végétaux et animaux, industriels et ménagers qui permettent la production de l'électricité ;**
- **énergie géothermique : énergie issue de l'énergie contenue dans le sol pour l'utilisation sous forme de chauffage d'une part, ou d'électricité, d'autre part ;**
- **filière nationale des énergies renouvelables : ensemble des personnes physiques ou morales intervenant dans le cycle**

de vie des produits des énergies renouvelables, au stade de la conception, la formation, la réalisation, l'importation, la production, le stockage, le transport, la distribution, la consommation et le recyclage, d'autre part

Article nouveau : afin de circonscrire les bénéficiaires des nouvelles mesures incitatives prévus par la présente proposition de loi, la commission a réécrit cet article qui reçoit la rédaction suivante :

Article nouveau : la présente loi s'applique, aux promoteurs, aux investisseurs, aux producteurs des équipements, aux chercheurs et aux formateurs qui s'engagent à développer sur le territoire national des activités permettant à tous les citoyens d'accéder à l'électricité produite par les énergies renouvelables.

Chapitre II : pour être conforme au nouvel intitulé de la présente proposition de loi, la commission a remplacé le mot « solaire » par le groupe de mots « des énergies renouvelables ».

Cet intitulé se lit désormais ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II : DES MESURES INCITATIVES ACCORDEES AUX INTERVENANTS DE LA

FILIERE DES ENERGIES RENEUVELABLES

Pour une meilleure présentation du chapitre II, la commission a jugé utile de supprimer les sections. Par ailleurs, elle a réécrit les articles y relatifs.

Article nouveau : les matériels et équipements destinés à la production des énergies renouvelables bénéficient **à l'importation** d'une exonération des droits de douanes et des droits indirects.

La liste de ces matériels et équipements est arrêtée par voie réglementaire.

Les coûts d'acquisition d'équipements de production et de distribution des énergies renouvelables aux fins **d'autoconsommation** sont déductibles **du** revenu imposable. Ils donnent lieu à un crédit d'impôt lorsque le niveau de l'investissement est supérieur au niveau de l'impôt de l'exercice.

Article nouveau : les promoteurs, les investisseurs, les producteurs des équipements, les chercheurs et les formateurs visés par la présente loi, **peuvent bénéficier de toutes autres mesures incitatives conformément à l'article 10 de la loi n°02/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise.**

Article nouveau : les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III- pour être conforme au nouvel intitulé de la présente loi, la commission a inséré le groupe de mots « des intervenants de la filière des énergies renouvelables » et réécrit l'ensemble du chapitre.

Ce chapitre se lit désormais ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III- DES OBLIGATIONS DES INTERVENANTS DE LA FILIERE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Article nouveau : en contrepartie des exonérations fiscales et douanières accordées, les intervenants de la filière nationale des énergies renouvelables sont tenus :

- de former et d'employer, en priorité des nationaux ;
- de réaliser l'investissement pour lequel ils ont obtenu l'exonération ;
- de réduire le coût de l'électricité ;
- de contribuer à l'amélioration de la couverture en électricité du pays ;
- de respecter les normes techniques et environnementales en

vigueur en matière d'électricité.

Le non-respect de ces obligations est passible de poursuites douanières et fiscales, notamment le remboursement des avantages obtenus sans contrepartie assorti de pénalités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 13 et 14 : sans changement.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires économiques, de la Production et du Développement et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, chère collègue.

Mes chers collègues, je dois vous rappeler que cette proposition de loi, nous l'avons adoptée lors de notre séance plénière du 9 novembre 2017.

Nous la mettons en délibération conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 5 de la Constitution. Le rapport ne va donc pas être soumis à discussion.

Nous passons directement aux voix.

- **qui s'abstient ? Personne.**
- **qui est contre ? Personne.**
- **qui est pour ? tous les députés.**

C'est quand même notre collègue.

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents.

Nous allons rapidement aborder notre huitième et dernier texte, à savoir : la proposition de loi portant réglementation des professions de transporteurs routiers et auxiliaires des transports routiers.

Cette fois, je vais donner la parole à notre collègue Louis Marie MOUSSAVOU pour nous présenter le rapport qui a été établi au nom de la Commission de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Cher collègue, vous avez la parole.

Louis Marie MOUSSAVOU
(*Rapporteur de la Commission de la Planification et de l'Aménagement du territoire*) :
Merci, monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Lecture du rapport.

Rapport n°003/2018 établi au nom de la Commission de la Planification et de l'Aménagement

du territoire chargée d'examiner la proposition de loi portant réglementation des professions de transporteur routier et auxiliaire des transports routiers.

La Commission de la Planification et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie, les 27 décembre 2017, 21, 22, 23 et 26 mars 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA en vue de l'examen de la proposition de loi portant réglementation des professions de transporteur routier et auxiliaire des transports routiers.

Les travaux étaient dirigés par le député **Marie-Madeleine NYINGONE ANDA**, Président, assistée des députés :

- **Martin MABALA**, Vice-président ;
- **Philippe Romain MIKANGA SEMBA**, 1^{er}Rapporteur ;
- **Louis Marie MOUSSAVOU**, 2^e Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen de la proposition de loi, la Commission a d'abord auditionné le député Jean Claude SIMEPOUNGOU, initiateur du texte, venu exposer les motifs qui le sous-tendent.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, le député a indiqué que la proposition de loi soumise à examen parle de la

réglementation des professions de transporteur routier et auxiliaire des transports routiers.

En effet, il a expliqué que si le secteur des transports routiers a pris une ampleur considérable dans notre pays ces dernières années, il reste malheureusement peu ou sous encadré. Aussi, il a relevé que les dispositions réglementaires ne permettent pas d'appréhender la législation dans ce secteur stratégique, pourvoyeur d'emplois et qui demeure totalement dans l'informel.

Il a souligné que la présente proposition de loi ambitionne de fixer dans un cadre normatif supérieur, les dispositions encadrant la professionnalisation du secteur des transports routiers et des activités annexes et connexes, en harmonie avec le droit commun en la matière dans les pays voisins, ainsi qu'avec la réglementation communautaire.

Poursuivant son propos, il a ajouté que face à la conjoncture actuelle et au chômage ambiant, il apparaît opportun d'encourager la gabonisation de ce secteur par la formation de notre jeunesse aux métiers annexes et connexes, dans un élan de solidarité nationale avec un certain niveau de protectionnisme, bien entendu, dans le respect des règles communautaires et des conventions internationales.

Concluant son exposé, le député a décliné l'architecture de sa proposition de loi qui présente cinq

(5) chapitres et comporte dix-neuf (19) articles.

II- DISCUSSION

L'exposé du député a suscité de la part de ses collègues, une préoccupation portant essentiellement sur l'absence des dispositifs réglementaires antérieurs à ce texte.

Répondant à la préoccupation, le député a expliqué qu'il n'existe à ce jour aucune loi encadrant la profession de transporteur routier à l'exemple des pays voisins. Toutefois, les textes législatifs et réglementaires en vigueur ont une vue générale du domaine de transport.

III – EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Article 1^{er} : Considérant que cet article traite du même sujet que l'article 2, la commission a jugé opportun de les fusionner.

Chapitre 1 : Des dispositions générales et des définitions

Article nouveau : Cet article résultant de la fusion des articles 1 et 2 est ainsi libellé :

Article nouveau : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte réglementation des professions de transporteur

routier et auxiliaire des transports routiers en République gabonaise.

Elle fixe les conditions et modalités d'exercice de ces professions conformément aux textes et lois en vigueur.

*Article 3 : Pour plus de précision, la commission a réécrit la définition du groupe de mots « **transporteur routier** ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

a-transporteur routier : toute personne physique ou morale qui effectue le transport routier des personnes ou des marchandises à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle est propriétaire ou locataire.

Cette catégorie professionnelle comprend :

- les **conducteurs ou exploitants des véhicules à usage de transport des personnes, des marchandises, des matériaux, des produits industriels et alimentaires ;**

Le reste de l'article sans changement.

Article 4 : Sans changement.

Article 5 : Pour une meilleure compréhension, la commission a

modifié cet article en transformant son 2nd alinéa en article nouveau.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 5 : Les professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers s'exercent librement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article nouveau : Cet article résulte de la modification du 2nd alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Il est ainsi libellé :

Article nouveau : Les activités de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers ont le caractère d'actes de commerce.

Intitulé du chapitre II : Pour être en harmonie avec l'objet du texte, la commission a modifié cet intitulé ainsi qu'il suit :

Chapitre II : De la profession de transporteur routier

Section 1 : Des conditions d'accès à la profession de transporteur routier

*Article 6 : Pour être en harmonie avec l'intitulé de la section 1, la commission a remplacé le groupe de mots « **exercice de** » par « **accès à** ». Par ailleurs, elle a supprimé le mot « **professionnel** » et le membre de phrase « **par un centre de formation agréé ou** » jugés sans objet.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 6 : En plus du permis de conduire correspondant, l'accès à la profession de conducteur routier est subordonné :

- soit à l'obtention d'un certificat d'aptitude au transport en commun des personnes, pour la conduite des véhicules à usage de taxi, au transport des produits alimentaires et industriels, délivré par le Ministère en charge des transports ;

Le reste de l'article sans changement.

Article 7 : Considérant que cet article traite des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, la commission l'a transféré à la section 2 y relative.

Section 2 : Pour les mêmes raisons évoquées au chapitre II, la commission l'a réécrit ainsi qu'il suit :

Section 2 : Des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier

Article nouveau : Cet article résulte du transfert de l'article 7 reformulé ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Pour l'obtention de la licence, le postulant à la profession de transporteur routier

doit remplir les conditions générales suivantes :

a) pour les personnes physiques

- être âgé de dix-huit (18) ans révolus, au moins ;
- être détenteur d'un permis de conduire ;
- présenter un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- présenter un extrait de casier judiciaire valide ;
- présenter une assurance véhicule ;
- jouir de ses droits civils pour les nationaux ;
- savoir lire, écrire et parler français ;
- pour les personnes de nationalité étrangère, présenter une carte de séjour valide et obtenir une autorisation de travail délivrée par les autorités compétentes.

b) pour les personnes morales

Justifier des conditions de création, d'exercice et d'exploitation de l'entité, conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 8 : La commission a supprimé l'adverbe « notamment » au premier alinéa jugé superfétatoire.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 8 : La licence de transporteur routier contient les informations ci-après :

Le reste de l'article sans changement.

Article 9 : Sans changement.

Intitulé du chapitre III : Pour les mêmes raisons que celles évoquées au chapitre II, la commission l'a modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre III : De la profession d'auxiliaire des transports routiers

Section nouvelle : Pour un meilleur agencement du texte, la commission a scindé ce chapitre en 2 sections. Une relative aux conditions d'accès et une 2nde réservée aux conditions d'exercice de la profession d'auxiliaire des transports routiers.

Ces sections sont ainsi libellées :

Section nouvelle : Des conditions d'accès à la profession d'auxiliaire des transports routiers

Article 10 : considérant que les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas traitent respectivement de l'autorisation du ministère des transports et des conditions d'exercice de la profession d'auxiliaire des transports routiers, la commission l'a scindé en 3 articles.

Ces articles se lisent désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : L'accès à la profession d'auxiliaire des transports routiers est assujéti :

- aux conditions générales fixées à l'article 6 précédent ;
- à une qualification dans le domaine d'activité ;
- à l'obtention d'une autorisation du Ministère en charge des transports.

Article nouveau : L'autorisation du Ministère en charge des transports ne peut être ni prêtée, ni transférée, ni louée ni cédée.

Section nouvelle : Des conditions d'exercice de la profession d'auxiliaire des transports routiers

Article nouveau : Cet article résulte de la scission de l'article 10 reformulé ainsi qu'il suit :

Article nouveau : L'exercice de la profession d'auxiliaire des transports routiers est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'administration chargée des transports. Cette autorisation donne lieu à inscription au registre d'auxiliaire des transports routiers tenu par l'Administration suscitée.

Articles 11 à 13 : Sans changement.

Chapitre IV : Des infractions et des sanctions

Articles 14 à 17 : Sans changement.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : Sans changement.

Article nouveau : Pour être plus complet, la commission a créé un article nouveau qui se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : Sans changement.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

A l'entame de la discussion, un collègue souhaite-il prendre la parole ? A gauche, personne. A droite, personne.

Je vais donc soumettre le rapport aux voix :

- **qui s'abstient ? Personne.**
- **Qui est contre ? Personne.**
- **Qui est pour ?**

Le rapport est adopté à l'unanimité des députés présents.

Mes chers collègues, nous venons d'épuiser le point I de notre ordre du jour. Nous allons passer au point II : les questions diverses, mais avant, je vais passer la parole au

Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et Traditions.

Vous avez la parole, monsieur le Ministre.

Alain-Claude BILIE-BY-NZE (Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et Tradition) : Monsieur le Président, nous vous remercions. Nous avons souhaité, mes collègues et moi-même, ne pas avoir à intervenir au fur et à mesure de l'adoption des textes, afin de permettre à l'Assemblée nationale de gagner un peu de temps sur son agenda.

Nous voulions donc au nom de l'ensemble des membres du Gouvernement, vous remercier Monsieur le Président et à travers vous, l'ensemble des honorables députés, pour la célérité et l'intensité du travail accompli en vue de l'examen et adoption des différents textes de loi pour lesquels nous sommes ici ce jour.

Ce sont des textes très importants qui vont aider le Gouvernement à remplir ses différentes missions. Les textes adoptés relativement au processus électoral vont aider le Ministère de l'Intérieur à avancer davantage sur ce domaine, même si par l'effet de la saisine de la Cour constitutionnelle par certains compatriotes, l'examen des autres ordonnances reste suspendu, le Gouvernement va s'employer à remplir les conditions

pour que nous nous retrouvions très rapidement afin de remplir toutes les obligations inhérentes à la réalisation des prochaines élections dans les meilleures conditions.

Nous voulons également saluer les honorables députés pour l'adoption d'un texte de loi très important, celui de l'Artisanat. C'est en effet, un secteur d'activité qui mérite aujourd'hui d'avoir un meilleur encadrement. Par le travail accompli, l'enrichissement apporté au texte, nous disposons désormais d'un cadre législatif qui reste à compléter avec des textes réglementaires pour qu'enfin le secteur de l'Artisanat puisse, dans notre pays également, générer des emplois et des richesses.

Monsieur le Président, s'agissant de la Haute Autorité de Communication, c'est une avancée significative et le Gouvernement a désormais un instrument pour que le secteur de la communication puisse disposer, très rapidement, d'une régulation conforme à la volonté du moment.

Il reste Monsieur le Président, s'agissant du texte sur la Haute Autorité de la Communication, sous réserve de certaines vérifications, que nous essayions de faire en sorte qu'un certain nombre de compétences, entre la Haute Autorité de la Communication, notamment l'ANINF et l'Autorité de régulation soient parfaitement distinctes.

Nous avons pris note des modifications et compléments qui ont

été apportés par les honorables députés. Ce sont des modifications très enrichissantes pour le texte et nous ferons en sorte que dans le cadre de la mise en œuvre des textes d'application et des différents enjeux soient exécutés.

Enfin, nous voulons vous remercier pour les qualifications faites au niveau de la Haute Autorité de la Communication. C'est, en effet, un outil très important s'agissant de la modernisation de nos systèmes audiovisuels publics et également l'équipement du territoire en émetteurs pour que nous puissions partout recevoir la radio nationale en FM. Nous prenons l'engagement devant vous de faire en sorte que le Compte d'Affectation Spéciale mis en place à cet effet soit utilisé à bon escient.

Nous voulons donc, Monsieur le Président, à travers vous, également remercier les honorables députés pour ce travail. Nous sommes, bien entendu, disposés pour la suite du travail en commission parlementaire. Nous voulons également féliciter les députés pour les textes qui ont été adoptés et qui sont à l'initiative des parlementaires. Cela montre bien que nous travaillons dans un contexte où la coproduction parlementaire fait son effet.

Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, Monsieur Ministre d'Etat, comme nous nous sentons bien ensemble, mardi prochain à partir de 9 heures 30, nous allons encore remettre cela par les

auditions de certains d'entre vous. Vous recevrez les courriers dès cet après-midi.

Je sais qu'il y a Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qu'il y a... C'est avec plaisir que nous allons vous retrouver.

Mes chers et respectés collègues, il nous reste à aborder le point II, à savoir : les questions diverses.

Avant de donner la parole pour des questions diverses éventuelles, ayant le texte devant les yeux, je voudrais donc indiquer d'ores et déjà à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local qu'il va trouver sur son bureau la demande d'audition que nous lui adressons le mardi 10 avril 2018 à 9 heures 30 pour l'ordonnance n°0000017/PR/2018 du février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, ensuite, l'ordonnance n°0000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, enfin, l'ordonnance n°0000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°018/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Sénateurs.

A 10 heures 30 minutes, nous aurons le plaisir de recevoir le Ministre de la Fonction publique, de

la Modernisation du secteur public chargé de la réforme de l'Etat pour soutenir l'ordonnance 00016/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification, suppression et complétant certaines dispositions de la loi n°01/2005 portant statut général de la Fonction publique.

A 11 heures, c'est avec plaisir que nous écouterons le Ministre des Relations avec les Institutions constitutionnelles chargé de la mise en œuvre des actes du Dialogue qui soutiendra l'ordonnance n°0005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle. Comme vous l'aurez remarqué, la plupart de ces textes ont été d'abord présentés au Sénat qui nous les a envoyés. Compte tenu des délais dont nous disposons, je vous en donne l'information pour que dès mardi prochain, nous puissions vous écouter.

Merci.

Je disais donc, mes chers et respectés collègues que nous passons au point II : les questions diverses.

L'un d'entre vous a-t-il une question diverse à inscrire ? Pour les questions particulières, je voudrais vous signaler que ce sera dans un cadre plus approprié que nous aurons le plaisir d'écouter le Ministre d'Etat sur vos préoccupations. Là, nous sommes en direct.

Est-ce que quelqu'un voudrait malgré cela prendre la parole ?
Personne à gauche, personne à droite.

Respectés collègues,
mesdames et messieurs les membres
du Gouvernement, nous vous
remercions pour votre présence

depuis ce matin et nous avons noté
avec beaucoup de plaisir, la solidarité
active dont vous avez fait preuve.

La séance est levée.

12 heures 37 minutes.

SEANCE PLENIERE DU 30 AVRIL 2018

Examen et adoption des textes de loi.

Sous la présidence de l'Honorable **Richard Auguste ONOVIET**, Président de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte à **17 heures 25 minutes**.

Le Président : Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Nous sommes particulièrement honorés de votre présence dans cet hémicycle, en cette fin d'après midi.

Soyez les bienvenus à l'Assemblée nationale !

Je vais faire procéder à l'appel nominal des députés en vue de constater le quorum. Pour ce faire, j'invite notre collègue Cinquième Secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale, l'honorable Rachel NTIMEDJARA, à procéder à l'appel des députés.

Vous avez la parole, chère collègue.

Rachel NTIMEDJARA (Cinquième Secrétaire du Bureau de l'Assemblée nationale) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Appel des députés.

Le Président : Respectés collègues, l'appel nominal donne les résultats suivants :

- présents : 77
- absents : 22
- excusés : 14

Le quorum est largement atteint. Nous pouvons nous livrer nos travaux.

Mes chers collègues, en application de l'article 6 du Règlement de l'Assemblée Nationale, je vais vous présenter les collègues députés titulaires qui viennent à nouveau de nous rejoindre après la controverse sur l'existence de deux textes sur le même sujet. Il faudrait que la 12^{ème} législature se penche que ce point.

Il s'agit de :

- Madame Françoise ASSENGONE OBAME, Députée du 3^{ème} siège du Département de l'Okano à Mitzic, province du Woleu Ntem.

Soyez la bienvenue, chère collègue.

(Applaudissements).

- Monsieur Alexis MBOUTAMBA MBINA, député du 2^{ème} siège du Département de la Mougoutsi à Tchibanga, province de la Nyanga.

Soyez le bienvenu, cher collègue.

(Applaudissements).

- Enfin, le Professeur Léon NZOUBA, Député du siège unique de la commune de Mouila, Département de la

Douya Onoye, province de la Ngounié.

Bienvenu, cher collègue.

(Applaudissements).

Je vais maintenant décliner l'ordre du jour, mes chers collègues.

L'ordre du jour de notre séance plénière porte sur les deux points suivants :

I- Examen et adoption des textes suivants :

1- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00003 /PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges des députés par province, département et commune ;

2- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

3- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre

1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

4- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

5- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs ;

6- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental ;

7- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi N°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs ;

8- le projet de loi portant statut de l'Artiste en République Gabonaise ;

9- le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération de formation technique et scientifique dans le domaine militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie ;

10- le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00024/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur-diplomatie ;

11- le projet de loi autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt de quatre-vingt dix-huit millions cinq cent quarante et un mille (98.540.000) euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

II- Questions diverses.

Un collègue souhaite-t-il prendre la parole sur ce projet d'ordre du jour ?

Je regarde à gauche, je regarde à droite, je regarde au centre, personne ne souhaite prendre la parole.

Notre projet d'ordre du jour devient notre ordre du jour. il est donc adopté.

Mes chers collègues, nous allons immédiatement adopter le premier point de l'ordre du jour.

A cet effet, je vais inviter notre collègue Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme, l'honorable Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE.

Vous avez la parole chère collègue.

Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE (Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport

Rapport N°008/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'Ordonnance N°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune.

La Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, du 20 mars au 02 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA en vue de l'examen du projet de loi

portant ratification de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**, Premier rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE**, Deuxième rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, Troisième rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-Audition

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune est le fruit d'une exigence à la fois politique et constitutionnelle, en même temps qu'elle constitue un élément d'adaptation de la réalité politique à la réalité administrative.

Au plan politique, il a fait savoir que cette ordonnance est la matérialisation des conclusions et des recommandations issues du dialogue politique dit d'Angondjé, au cours duquel l'ensemble de la classe politique présente, de la majorité comme de l'opposition, avait souhaité faire évoluer nos institutions dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de notre démocratie.

Au plan constitutionnel, il a mentionné qu'elle est la conséquence directe des changements intervenus dans notre Loi fondamentale à la suite de l'adoption par le Parlement, réuni en Congrès, de la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 portant modification de la Constitution.

En tant qu'élément d'adaptation de la réalité politique à la réalité administrative, cette ordonnance vise à prendre en compte, dans la répartition des sièges des députés, les entités administratives nouvellement créées, d'une part, et à corriger les distorsions administratives relevées à maintes reprises par le Ministère de l'Intérieur, d'autre part.

Poursuivant son propos, le Ministre a souligné que cette ordonnance relève le nombre de députés de 120 à 143 sièges, soit une augmentation de 23 sièges fixés et répartis selon les critères territoriaux.

Ainsi, il est attribué à chaque commune subdivisée en arrondissements, un siège de député à l'exception de la commune de Libreville

qui dispose déjà de deux sièges par arrondissement.

Sont concernés par cette disposition, tous les autres chefs-lieux de province ainsi que les communes d'Akanda et d'Owendo dans la province de l'Estuaire puis Moanda dans la province du Haut-Ogooué.

En ce qui concerne les communes non-subdivisées en arrondissements et dont les sièges couvrent en même temps la commune, le district et/ou une partie du département, les pondérations faites ont permis de créer un siège supplémentaire. C'est le cas du 1^{er} siège du département de la Séré-Brikolo et celui du département de Mulundu.

Ces pondérations ont été également effectuées dans deux sièges de la province de l'Ogooué-Ivindo. Il s'agit du 2^e siège des départements de l'Ivindo et de la Zadié.

Par ailleurs, il a relevé qu'en vue d'harmoniser les limites et contours de certains sièges, des aménagements ont été opérés, notamment pour les sièges couvrant en même temps la commune et certains cantons de leur département. Il s'agit des communes de Cocobeach, Ndjolé, Mayumba, Ovan, Mitzic et Medouneu.

Concluant son propos, le Ministre a fait savoir que les aménagements ont également concerné le département de la Mpassa qui a vu le district de Lékabi rattaché au 1^{er} siège, c'est-à-dire au canton Ndjoumou.

II-Discussion

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés, les préoccupations portant notamment sur :

- les critères d'attributions des sièges ;
- la configuration géographique des sièges.

Concernant les critères d'attribution des sièges, le Ministre a indiqué que plusieurs critères ont prévalu à la fixation et à la répartition des sièges au nombre desquels les variables spatiale, démographique et notamment politique. Aussi, les conclusions du Dialogue Politique d'Angondjé ont-elles retenu l'arrondissement comme siège de base des députés. Ainsi, toutes les communes gabonaises pourvues d'arrondissements se sont vu octroyer les sièges des députés, à l'exception de la ville de Port-Gentil qui en disposait déjà.

Au sujet de la configuration géographique des sièges, il a fait savoir qu'il s'agit d'un découpage électoral. C'est pour cette raison que les sièges ne tiennent pas forcément compte du découpage administratif pour lequel le Ministère dont il a la charge n'a pas eu mandat.

III- Examen

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : Pour être plus complet, la commission a ajouté, au premier alinéa, le groupe de mots « **cent quarante-trois** » en lettres avant le nombre « **143** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le nombre de députés élus à l'Assemblée Nationale est de **cent quarante-trois** (143) répartis par province ainsi qu'il suit :

Le reste de l'article sans changement.

Article 3 : Sans changement.

Article 4 : La commission a corrigé l'erreur matérielle en remplaçant le nombre « **10** » par « **12** », pour la Commune de Libreville et le chiffre « **1** » par « **2** », pour la Commune de Lambaréné. Elle a ensuite procédé aux réaménagements.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : La répartition des sièges de députés dans les départements et communes est établie comme suit :

I - PROVINCE DE L'ESTUAIRE : 26 SIEGES

A - Commune de Libreville (12)

- **1^{er} arrondissement** :
2 sièges

- **2^{ème} siège** : L'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Lycée Léon MBA, Gué-Gué, Bas de Gué-Gué, Hauts de Gué-Gué, Ongongo, Kalikak, Camp des Boys, Derrière la Prison, Palais de Justice, Ecole Normale, Cité Pompidou, Gros-Bouquet I et II, Trois-quartiers, Batterie IV, Quaben, Louis, Jeanne Ebori, Plaine Orey, Jeanne et Blanche, **Ancienne SOBRAGA Côté ENS**.

- **2^{ème} arrondissement** :
2 sièges

- **1^{er} siège** : L'ensemble des quartiers du 2^e arrondissements suivants : Université Omar Bongo, ancien site de la RTG, **Ancienne SOBRAGA Côté Multipress**, Plaine Orey (côté université), Saint Nicolas, **Pont Deemin**, **Camp BOIROT**, **Derrière Mbolo**, Port-Môle, Vallée Sainte-Marie, Archevêché, Jean Paul II, Bessieux, Hôtel de Ville, Fonction Publique, Cocotiers, Atong-Abé, **Nkembo Messanza**.

2^{ème} siège : L'ensemble des quartiers du 2^e arrondissements suivants : Nkembo **Marché**, la Campagne, SOTEGA, SOCIGA, Avéa, Atsib-Ntsos, USSO, Cité de la Caisse, Cité MEBIAME, **Rio Cuvette**.

- **4^{ème} arrondissement** :
2 sièges

- **1^{er} siège** : L'ensemble des quartiers du 4^e arrondissements suivants : Ambilambani, Baraka,

carrefour Boulingui, **Camp Baraka, Plaine Niger Côté cimetière**, Awendjé II.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 4^e arrondissement suivants : Poste Centrale, Hollando, BICIG Centre, Waterman, Chambre de Commerce, Saint-Benoît, Nombakélé-Sud, Batavéa, London, Saint-Michel, Toulon, **Baraka Mission, Plaine-Niger côté SNI**, Glass.

- **5^{ème} arrondissement :**
2 sièges

- **1^{er} siège** : L'ensemble des quartiers du 5^e arrondissement suivants : Plein-Ciel, Cité Damas, Bisségué, Beau-Séjour, Terre Nouvelle, FOPI, **Mindoubé**, IAI, Golf, Ozangué, Melen ENA, Nzeng-Miang, **du PK 10 au PK 12** (Côté droit de la Nationale, sens Libreville Ntoun), **Bangos**, Bizango-Rail.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 5^e arrondissement suivants : Lalala à gauche, Lalala à droite, Lalala Dakar, ACAE, SODUCO, Zone Industrielle d'Oloumi, Ozoungué, INJS, **Nzé-Mkre**.

C- Commune d'Owendo (2)

- **1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Akournam 1, cité SNI, cité OCTRA, **Agoungou**, Service Civique, Alénakiri, Owendo Port, Virié.

D- Commune de Ntoun (3)

- **2^{ème} arrondissement :**
1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^{ème} arrondissement suivants : Nkok, Zone économique Spéciale de Nkok, Essassa, Nzogmitang, Bissobinam, Nkoltang, Ayémé, Ayémé- Plaine.

- **3^{ème} arrondissement :**
1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3^{ème} arrondissement suivants : Essassa-Bisso-bi-name, Bikélé, **Andzong**, Bizango-Bibere, Mekoma, Egneng-Melen, Otong-Akok.

II - PROVINCE DU HAUT-OGOOUE : 23 SIEGES

D - Commune de Moanda (2)

- **1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre **le canton Mimbili-Mbéressé (axes Moanda-Bakoumba et Moanda-Gare ferroviaire)** et l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Mont-Moanda, Alliance, Miosso Téléphérique I et II, Moukagnissi, Douanes, Montagne-Sainte, Belle Vue I, II et III, Moanda Tséghé, Moukaba.

- **2^{ème} arrondissement :**
1 siège

Le siège couvre **le canton Lébombi-Lékédi (axes Moanda-Lébombi)** et l'ensemble des quartiers du 2^{ème} arrondissement suivants : Onkoula, Lékolo, Lélyima, Centre Commercial, les cités COMILOG.

III : PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE : 10 SIEGES

A – Commune de Lambaréné (2)**IV - PROVINCE DE LA NGOUNIE :
18 SIEGES****F- Département de
L'Ogoulou (2)**

1^{er} siège couvre la commune de Mimongo et les cantons Haut-Ogoulou et Haute-Dikobi ;

2^{ème} siège couvre le canton Ogoulou-Onoye et le district d'Etéké.

**VI - PROVINCE DE L'OGOOUE-
IVINDO : 12 SIEGES****C - Département de la Zadié (3)**

Le 2^{ème} siège couvre le canton Loué et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Vie chère, Vie dure, Paris Bouyon, Corniche 1.

E - Département de la Mvoug (2)

Le 1^{er} siège couvre la rive droite de la **Mvoug** dans la commune d'Ovan et le canton Beleme ;

Le 2^{ème} siège couvre la rive gauche de la **Mvoug** dans la commune d'Ovan et le canton Dzoué.

Le reste de l'article sans changement.

Article 5 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires

administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, chère collègue.

Dans le cadre de la discussion, qui souhaite prendre la parole ?

Je regarde à droite, personne. Au centre, personne.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, souhaitez-vous prendre la parole ?

Lambert-Noël MATHA (Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local) : Non, monsieur le Président de l'Assemblée.

Le Président : Très bien. Je vais à présent soumettre le rapport aux voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est contre ? A gauche, personne. A droite, deux doigts. Au centre, personne.

Qui est pour ? Le reste.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins deux voix.

Nous allons aborder notre deuxième texte, à savoir : le projet de loi portant sur la ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant certaines

dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

Je vais donner la parole à notre collègue, Philomène OGOULA, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

Chère collègue, vous avez la parole.

Philomène OGOULA (Premier Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président de l'Assemblée Nationale.

Rapport N°014/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'Ordonnance N°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la Loi N°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

La Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, les 10, 26 et 27 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000017/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril

1996 portant dispositions spéciales relative à l'élection du Président de la République.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép KOUNDE**, 2^e Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que l'ordonnance soumise à ratification est le résultat à la fois politique et constitutionnel.

En effet, il a précisé que sur le plan politique, elle est la matérialisation des conclusions et des recommandations issues du dialogue politique d'Angondjé. Lors de ces rencontres, l'ensemble de la classe politique présente, la majorité comme l'opposition, avait souhaité faire

évoluer nos institutions dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de notre démocratie, d'une part, et d'autre part sur le plan constitutionnel, elle est la conséquence directe des changements intervenus dans notre loi fondamentale.

Au terme de son propos, il a fait savoir que pour l'essentiel, cette ordonnance consacre le retour à un scrutin à deux (2) tours pour l'élection du Président de la République.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre n'a suscité de la part des députés aucune préoccupation.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Article 1^{er} : Sans changement.

« **Article 2 nouveau** : Sans changement. »

Article 11 : pour tenir compte des amendements adoptés dans l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, la commission a remplacé « du Centre Gabonais des Elections » par « de la Commission

Gabonaise » et le pronom personnel « il » par « elle ».

Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 11 nouveau : Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au siège de la **Commission Gabonaise des Elections** quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

(...).

La déclaration est examinée par la **Commission Gabonaise des Elections** qui procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. **Elle** rend publique par tout moyen la liste des candidats retenues, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 12 : *Pour tenir compte de sa nouvelle dénomination, la commission a remplacé le groupe de mots « du Conseil National de la Communication » par « la Haute Autorité de la Communication ».*

Cet article s'écrit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 12 nouveau** : (...). »

La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le reste de l'article demeure sans changement.

« **Articles 14 nouveau, 15 nouveau et 16 nouveau** : sans changement. »

Articles 3 à 5 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci bien, chère collègue.

Respectés collègues, quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole dans le cadre de la discussion ?

A gauche, personne. A droite...
Oui ?

Vous ne faites pas partie de la Commission ? Oui ou non, vous faites partie de la Commission ?

Les Députés : Oui, oui, oui.

Le Président : Ah non, je suis désolé, ce n'est pas de la dictature mais c'est la règle. il y a donc trois personnes. Vous êtes liés par les conclusions de la Commission.

Au centre, personne.

Monsieur le Ministre ?

Lambert-Noël MATHA : Non, monsieur le Président de l'Assemblée.

Le Président : Très bien. Je vais à présent passer aux voix.

Qui s'abstient ? A gauche, personne. A droite, deux. Au centre, personne.

Qui est contre ? A gauche, personne. A droite, levez les mains.

On dirait que vous hésitez là !
Non, n'hésitez pas !

Rires.

Vous êtes deux. Au centre, personne.

Qui est pour ? Le reste.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins deux abstentions et deux voix contre.

Nous allons aborder notre troisième texte, à savoir : le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Je vais donc passer la parole à notre collègue François NDJAMONO, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

Vous avez la parole, cher collègue.

François NDJAMONO (Troisième rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°11/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie du 10 au 25 avril 2018 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU**

MAMBOUNGOU, président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-Président ;
- **Philomène OGOULA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE**, 2^e Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, 3^e Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'ordonnance, la Commission a auditionné Monsieur **Blaise LOUEMBE**, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Chargé de la Mise en Œuvre des Actes du Dialogue Politique, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

Dans son intervention, le Ministre a indiqué que la présente ordonnance procède de la nécessité d'adapter certaines dispositions de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle à celles révisées de la Constitution, d'une part, du souci de renforcer d'autres en vue d'assurer le fonctionnement optimal de ladite Cour et aussi du besoin d'unifier et d'harmoniser l'ensemble des dispositions se rapportant à la Haute Juridiction ainsi qu'à la procédure applicable devant elle, d'autre part.

Poursuivant son propos, il a fait savoir que le renforcement de certaines dispositions de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle en vue de son

fonctionnement optimal portent essentiellement sur :

- le renforcement du statut des membres honoraires et des anciens membres de la Cour Constitutionnelle ;
- la détermination de manière plus explicite de la répartition des compétences entre les greffiers en chef et les greffiers ;
- la flexibilité quant à la date de la tenue de l'audience solennelle de rentrée tout en accordant à ses membres la possibilité de bénéficier de quelques jours de repos, et ce, de façon rotative ;
- la possibilité d'arrimer la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle aux évolutions constatées dans les autres juridictions de par le monde.

Concluant son propos, il a noté, sur l'harmonisation de l'ensemble des dispositions se rapportant à la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à la procédure applicable devant elle, qu'il s'agit d'une simple transposition dans la loi organique sur la Cour Constitutionnelle des dispositions de même nature contenues aussi bien dans la loi n°008/2011 modifiant et complétant l'ordonnance n°9/98 du 05 août 1998 portant régime de pension et de retraite des anciens membres de la Cour Constitutionnelle que dans la loi n°7/96

du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat a suscité de la part des députés les préoccupations portant notamment sur :

- la modification d'une loi organique par une ordonnance ;
- le nombre élevé d'articles à modifier par rapport aux recommandations des Actes du Dialogue Politique d'Angondjé ;
- l'absence de poursuites judiciaires contre les Juges Constitutionnels ;
- la fixation des quantums dans la loi.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre d'Etat a apporté les éclairages suivants :

S'agissant de la modification d'une loi organique par une ordonnance, il a relevé que sur le principe du droit, une ordonnance peut effectivement modifier une loi organique. Dans ce cas, les articles nouveaux vont être intégrés dans la loi organique.

Concernant le nombre élevé d'articles à modifier par rapport aux recommandations des Actes du Dialogue Politique d'Angondjé, le Ministre a rappelé que le Gouvernement de la République n'a pas seulement pour mission de traduire en acte les

conclusions du Dialogue Politique d'Angondjé mais aussi, de conduire la politique de la nation. A cet égard, il est autorisé à modifier les textes en vigueur pour en assurer le bon fonctionnement de l'Etat.

A propos de l'absence de poursuites judiciaires contre les Juges Constitutionnels, il a expliqué qu'aucun Juge Constitutionnel ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, en tant que personne physique de droit commun, le Juge Constitutionnel est pénalement responsable.

Venant enfin à la fixation des quantum dans la loi, le Ministre a précisé qu'il n'est pas opportun de relever les montants dans les textes de loi. Cependant, la loi peut fixer de façon pérenne les coefficients de répartition de certains avantages.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Afin de prendre en compte les modifications successives de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la commission a ajouté le groupe de mots « ensemble les textes modificatifs subséquents » au préambule, qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, **ensemble les textes modificatifs subséquents** ;

(Le reste du préambule sans changement)

ORDONNE :

Article 1^{er} : Afin de prendre en compte le fondement juridique de l'ordonnance, la Commission a visé également l'article 52 de la Constitution.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 52 et 93 alinéa 2 de la Constitution, modifie et complète la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Sans changement.

DISPOSITIONS GENERALES

Articles 1 et 2 nouveaux : Sans changement.

Chapitre premier-Organisation

Article 4 nouveau : Pour être en conformité avec l'écriture de l'article 89 nouveau de la Constitution, la Commission a réécrit les 1^{er} et 2^{ème} alinéas. Par ailleurs, considérant que le 3^{ème} alinéa de cet article traite des critères de choix des magistrats par les autorités de nomination, la Commission

l'a transféré à l'article 5 nouveau y relatif.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : La Cour Constitutionnelle est un corps constitué de l'Etat. **Elle comprend neuf membres nommés et des membres de droit.**

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de Juge Constitutionnel.

Les neuf membres nommés de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois par le Président de la République, dont le Président ;
- trois par le Parlement à raison de deux par l'Assemblée Nationale et un par le Sénat ;
- trois par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Après leur désignation par les autorités susvisées, un décret porte nomination des Juges Constitutionnels.

La cessation de fonction d'un Juge Constitutionnel peut intervenir dans les cas prévus aux articles 10 et 13 ci-dessous.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 5 nouveau : L'alinéa 2 de cet article résulte du transfert du 3^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Les **Juges Constitutionnels** sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats âgés de cinquante ans au moins et justifiant de quinze ans d'expérience professionnelle au moins, ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'Etat et âgés d'au moins cinquante ans.

Les magistrats désignés par les autorités de nomination ci-dessus sont choisis parmi les magistrats de grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé au sein de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de l'administration centrale de la Justice.

*Article 8 nouveau : Considérant que l'alinéa 2 de cet article fait référence aux membres honoraires, la Commission a jugé nécessaire de le renvoyer à l'article 15b3 y relatif. Par ailleurs, afin d'éviter toute interprétation extensive de la qualité de « **membre de la Cour Constitutionnelle** », la Commission a jugé utile de préciser cette qualité et de la limiter à la fonction de « **Juge Constitutionnel** ». Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : Les **Juges Constitutionnels** doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction, d'occuper au sein des partis politiques tout poste de responsabilité ou

de direction. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Les anciens **Juges Constitutionnels** sont tenus de garder religieusement la confidentialité des dossiers et des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 10 nouveau : Sans changement.

Article 13b-nouveau : Pour être plus précis, la Commission a ajouté au 2^{ème} alinéa le mot « **flagrant** » après « **crime** ». Par ailleurs, pour une meilleure compréhension, elle a réécrit le 3^{ème} alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 13b nouveau : Aucun **Juge Constitutionnel** ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf en cas de crime **flagrant** avéré ou de condamnation définitive, toute mesure d'arrestation ou de détention d'un **Juge Constitutionnel** ne peut intervenir qu'après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des trois quarts des autres membres.

Le Juge Constitutionnel qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14a nouveau : Sans changement.

Article 15a nouveau : Pour plus de précision, la Commission a remplacé au 5^{ème} alinéa le groupe de mots « **la loi organique sur la Cour Constitutionnelle** » par « **par la présente loi organique** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 15a nouveau : (...)

En cas d'impossibilité de rattachement à un régime quelconque, l'intéressé peut prétendre au remboursement des retenues effectuées au titre de l'article 15b ci-dessous.

La déchéance des droits au cours d'un mandat telle que prévue par la Constitution ou **par la présente loi organique** prive l'ancien **Juge Constitutionnel** du bénéfice du présent régime de pension au titre de ce mandat. Dans ce cas, il lui est fait application des dispositions prévues à l'article 15b ci-dessous.

(Le reste de l'article sans changement)

Articles 15b et 15b-1 : Sans changement.

Article 15b-2 : Afin de limiter la contribution aux frais de voyage, la commission a ajouté le groupe de mots « **une fois par an** » au 4^{ème} alinéa. Par ailleurs, pour prendre en compte les préoccupations des députés lors de

l'audition du Gouvernement, la Commission a réécrit l'alinéa 5 et a supprimé l'alinéa 6.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 15b-2 : (...)

Les anciens **Juges Constitutionnels** ont droit, tous les cinq (5) ans, à une dotation en moyen roulant prise en charge par le budget général de l'Etat.

Une contribution aux frais de voyage par avion **une fois par an**, à l'extérieur du territoire gabonais est accordée aux **Juges Constitutionnels** admis à la retraite. Cette contribution est imputée pour moitié sur le budget général de l'Etat et pour moitié sur le budget de la Cour Constitutionnelle.

A la fin du mandat des Juges Constitutionnels, la Cour Constitutionnelle peut, dans la limite de ses crédits budgétaires, leur allouer une dotation particulière et/ou une distinction honorifique.

(Le reste de l'article sans changement)

Article 15b-3 : Le 2^{ème} alinéa de cet article résulte du transfert de l'alinéa 2 de l'article 8.

Cet article est ainsi libellé :

Article 15b-3 : Les anciens **Juges** et les anciens Présidents de la Cour Constitutionnelle dont la notoriété est reconnue par leurs pairs ou par les

autorités de nomination sont membres et Présidents honoraires de la Cour Constitutionnelle.

Les membres honoraires de la Cour Constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la dignité que confère l'honorariat.

(Le reste de l'article sans changement)

Chapitre deuxième – Fonctionnement

*Article 17 nouveau : Afin de tenir compte de l'ordre hiérarchique au sein du corps des greffiers, la commission a déplacé le groupe de mots « **Conseillers adjoints de Greffe** » au 5^{ème} alinéa.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 17 nouveau : (...)

Les Greffiers en chef sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi **les Conseillers de greffe.**

Les Greffiers sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi **les Conseillers adjoints de Greffe**, les Greffiers principaux et les Greffiers.

(Le reste de l'article sans changement)

Articles 22, 25, 27 et 28 nouveaux : Sans changement.

Section 2 nouveau - Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances par voie d'action

Sous-section 2 – Autres lois et ordonnances

Articles 35, 36 et 42 nouveaux : Sans changement.

Article 43 nouveau : Pour une meilleure compréhension, la commission a supprimé la condition « soit » après le verbe « constate ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 43 nouveau : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate le caractère réglementaire d'une loi, d'une ordonnance ou d'une disposition y figurant, la décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre qui remédient à la situation juridique résultant de cette décision dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

Section 3 nouveau-Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois et ordonnances par voie d'exception

Article 45 nouveau : Sans changement.

Article 49 nouveau : Afin de circonscrire le Parlement dans son rôle de législateur, la commission a ajouté le groupe de mots « par la réécriture de la loi conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle » après « de cette décision ». Par ailleurs, pour plus de précision, elle a remplacé le groupe de mots « la chambre concernée » par « sa session ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 49 nouveau : Lorsque la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi, le Parlement remédie à la situation juridique résultant de cette décision **par la réécriture de la loi conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle**. Cette procédure de renvoi est inscrite au prochain ordre du jour de **sa session**.

(Le reste de l'article sans changement).

Section 4 nouveau - Procédure de contrôle de la conformité à la Constitution des règlements des chambres du Parlement, du règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle, du règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental et des règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi.

Articles 50 et 51 nouveaux : Sans changement.

Section 5 nouveau - Procédure de contrôle de la conformité à la

Constitution des engagements internationaux

Articles 53 et 55 nouveaux : Sans changement.

Section 6 nouveau - Procédure de demande d'avis et d'interprétation de la Constitution

Sous-section 1 - Consultation de la Cour Constitutionnelle

Articles 57 et 58 nouveaux : Sans changement.

Section 7 nouveau - Procédure de règlement des conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

Articles 62 et 65 nouveaux : Sans changement

Section 8 - Procédure de contrôle de la régularité des élections, des opérations de référendum et de proclamation des résultats

Sous-section 1 - Dispositions communes à toutes les élections

Articles 66, 69 à 72 nouveaux : Sans changement.

Articles 74, 75 et 77 nouveaux : Sans changement.

Article 82 nouveau : Afin de tenir compte de la situation d'un candidat de bonne foi qui n'est nullement impliqué dans les faits incriminés, la commission a ajouté au 1^{er} alinéa le groupe de mots « du fait d'un candidat ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 82 nouveau : La violence, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration **du fait d'un candidat** entachent d'irrégularité l'élection et peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'ils ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

(Le reste de l'article sans changement)

Articles 84, 85 et 89 nouveaux : Sans changement.

Sous-section 2 - De l'élection du Président de la République

Article 94 nouveau : Sans changement.
Article 105 nouveau : Considérant que cet article traite du référendum, la commission l'a transféré à la Sous-section 5 y relative.

Sous-section 5 - Du référendum

Article nouveau : Cet article résulte du transfert de l'article 105 nouveau.

Article nouveau : Tout électeur, tout parti politique ou tout délégué du Gouvernement a le droit de contester devant la Cour Constitutionnelle la régularité des opérations référendaires par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix jours

après l'annonce des résultats par le Président de la Commission Gabonaise des Elections.

Article 108 nouveau : Sans changement.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Monsieur le Président, dans le cadre de la mise en forme de nos différents textes tel qu'adopté par l'ordonnance n°00004, il s'agissait normalement de la « Commission Gabonaise des Elections » et non pas du Centre Gabonais des Elections. C'est une omission.

Merci, monsieur le Président.

Le Président : Merci bien, cher collègue.

Dans le cadre de la discussion, qui souhaite prendre la parole ?

Personne.

Monsieur le Ministre ?

Je vais soumettre le texte aux voix :

Qui s'abstient ?

**Qui est contre ? une personne.
Qui est pour ?**

Le texte est voté à l'unanimité, moins une voix.

Nous allons aborder le quatrième texte, à savoir : projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Je vais à nouveau donner la parole à notre collègue Irène Farelle BAL'ABONDHOUME, ép. KOUNDE, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

Vous avez la parole, chère collègue.

**Irène Farelle
BAL'ABONDHOUME, ép. KOUNDE :**
Merci, Monsieur le Président.
Lecture du rapport.

Rapport n°012/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

La Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, du 10 au 26 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép KOUNDE**, 2^e Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a procédé à l'audition de Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-Audition

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que la présente ordonnance est le fruit d'une exigence à la fois politique et constitutionnelle.

En effet, il a relevé que le texte soumis à ratification a procédé à certains toilettages et à la réécriture de certaines dispositions du droit commun des élections pour les mettre en cohérence avec la nouvelle constitution d'une part ; et pour tenir compte des recommandations et des arbitrages opérés par l'ensemble de la classe politique lors du Dialogue Politique d'Angondjé notamment la répartition des rôles et des compétences en ce qui concerne la gestion des processus électoraux, d'autre part.

Poursuivant son propos, il a précisé que lesdites modifications ont particulièrement trait à la loi relative à la préparation et à l'organisation des élections et celles relatives à la confection des listes électorales, à la Carte d'électeur, à la déclaration de candidature, aux bulletins de vote, à la propagande électorale et au vote.

Par ailleurs, le Ministre a mentionné que certaines dispositions du Titre transitoire ont été modifiées pour tenir compte des impératifs liés aux échéances électorales à venir. En effet, dans celles-ci, l'ordonnance a rendu exceptionnellement et temporairement inapplicables certaines dispositions de la loi n°07/96, notamment celles relatives aux délais prescrits par les articles 14a alinéa 2, premier tiret, 16v alinéa 1 et 37 alinéa 8. De même, il a souligné que les dispositions des articles 39 alinéa 1, 40, 41 et 44 de la loi ne seraient pas applicables pour les prochaines échéances électorales.

Concluant son propos, le Ministre a fait savoir que le projet

d'ordonnance soumis à examen apporte un certain nombre de changements dont les plus importants sont :

- la création du Centre Gabonais des Elections, sa composition, ses missions, la durée du mandat et le mode de désignation de ses membres, en remplacement de la CENAP ;
- la répartition des missions de préparation, d'organisation et d'administration des élections entre le Ministère de l'Intérieur et le CGE ;
- la répartition du contentieux des élections entre la Cour Constitutionnelle et les juridictions administratives, la première s'occupant des élections présidentielles, parlementaires ou référendaires et les secondes traitant des élections locales ;
- le transfert du contentieux des élections locales aux juridictions administratives ;
- le partage de la proclamation des résultats des élections conformément à la

répartition du contentieux ;

- la présentation de la carte d'électeur, de la carte nationale d'identité ou du passeport pour l'exercice du droit de vote ;
- l'harmonisation des majorités civile et politique ;
- l'adoption des bulletins de vote de couleur unique blanche pour toutes les élections politiques et pour tous les candidats ;
- la centralisation et l'annonce des résultats électoraux par le CGE.

II-Discussion

L'exposé du Ministre a suscité de la part des Députés, les préoccupations portant notamment sur :

- La nature et la dénomination du CGE ;
- La mise en place du CGE ;
- La révision de la liste électorale et le respect des dispositions transitoires énoncées dans l'ordonnance ;
- Les conditions d'acquisition de la nationalité gabonaise.

A ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

Concernant la nature et la dénomination du CGE, le Ministre a indiqué que cette structure est une autorité administrative indépendante comme ce fut le cas de la CENAP. Toutefois, les prérogatives de la nouvelle entité ont été renforcées dans la mesure où c'est elle qui va désormais traiter des opérations électorales.

Au sujet de la dénomination du CGE, il a expliqué que lors du Dialogue Politique d'Angondjé, les débats avaient porté aussi sur la dénomination de la nouvelle structure devant prendre le relais de la CENAP. La majorité des acteurs présents a opté pour cette dénomination et le Gouvernement s'est aligné à cette décision.

S'agissant de la mise en place du CGE, le Ministre a mentionné que le Gouvernement a saisi l'ensemble des partis politiques légalement reconnus aux fins de lui transmettre les noms de leurs représentants devant constituer dans un premier temps la commission ad hoc chargée d'examiner les dossiers de candidature, ensuite le collège spécial chargé de l'élection du président du CGE. Mais la multiplicité des listes des partis de l'opposition reçus par le Gouvernement a fait en sorte que ces deux commissions ne soient mises en place à ce jour.

Toutefois, le Ministre chargé de l'Intérieur a entamé des négociations avec l'ensemble de la classe politique afin de trouver un accord consensuel.

A propos de la révision de la liste électorale et du respect des dispositions transitoires énoncées dans l'ordonnance, le Ministre a fait savoir que la présente

ordonnance a été déférée devant la Cour Constitutionnelle par les partis politiques de l'opposition et dont la requête a été jugée recevable. Dans sa décision, la Cour Constitutionnelle a astreint le Gouvernement à respecter le droit des électeurs à faire des réclamations.

En outre, il a relevé que le Gouvernement va être obligé de prendre en compte certains citoyens notamment ceux qui ont atteint l'âge de la majorité après la dernière révision ainsi que ceux qui ont changé de résidence consécutive à une affectation ou une mise à la retraite et tous ceux qui ont recouvré leurs droits civiques après une condamnation.

Venant enfin aux conditions d'acquisition de la nationalité gabonaise, le Ministre a déclaré qu'il existe quatre conditions à savoir :

- l'origine ou l'affiliation ;
- le droit du sol ;
- l'acquisition par le biais du mariage ;
- la naturalisation.

III- Examen

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Passant à l'examen au fond, article par article de l'ordonnance, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Intitulé de l'ordonnance : pour être en harmonie avec l'article 1^{er}, la commission a supprimé le groupe de mots « et supprimant » et a ajouté la

conjonction de coordination « **et** » après le mot « **modifiant** ».

Cet intitulé reçoit la rédaction suivante :

Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 1^{er}: Sans changement.

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre deuxième : De la préparation et de l'organisation des élections

*Article 7 nouveau : Etant donné que la dénomination du Centre Gabonais des Elections ne correspond pas au statut et aux missions de l'organe chargé des élections, la commission a remplacé le groupe de mots « **le Centre Gabonais** » par « **la Commission Gabonaise** ». Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.*

Cet article s'écrit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 7 nouveau** : La préparation, l'organisation et l'administration des élections incombent respectivement à l'Administration, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et à la **Commission Gabonaise des Elections, en abrégé CGE.** »

Section 1 : De l'administration

« *Article 8 nouveau : Etant donné qu'il existe désormais une séparation entre les missions de l'administration et celles de la Commission Gabonaise des Elections, la commission a supprimé le membre de phrase « avec la participation des représentants du Centre Gabonais des Elections (CGE) et a mis au singulier le groupe de mots « **des listes électorales** », entendu qu'il s'agit d'une liste unique au 2^{ème} tiret et le mot « **votes** » au 5^{ème} tiret pour corriger l'erreur matérielle.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit

« **Article 8 nouveau** : L'Administration est dépositaire du fichier électoral.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de l'enrôlement des électeurs ;
- de l'établissement **de la liste électorale** et de la distribution des cartes d'électeurs... ;
- (...);
- de la détermination des centres et des bureaux de **vote**.

Le reste de l'article sans changement.

Section 2 : De la Commission Gabonaise des Elections

*Article 10 nouveau : Pour une meilleure harmonisation avec l'esprit du texte, la commission a remplacé le mot « **structure** » par « **autorité** ». Ensuite,*

elle a remplacé le pronom « il » par « elle ». Par ailleurs, cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 10 nouveau** : Il est créé une Commission Gabonaise des Elections, en abrégé CGE. La Commission Gabonaise des Elections est une **autorité** autonome et permanente dont la prérogative est d'organiser et d'administrer toutes les élections politiques et référendaires au Gabon ainsi que d'en annoncer les résultats.

La Commission Gabonaise des Elections veille, en particulier, à la bonne organisation matérielle des élections politiques et référendaires.

Elle a son siège à Libreville. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce siège peut être transféré par voie législative en toute autre localité du territoire national.

Le siège de la Commission Gabonaise des Elections peut également être transféré, après avis de la Cour Constitutionnelle, en toute autre localité du territoire national en cas de force majeure dûment constatée par celle-ci, sur saisine du Gouvernement à la requête du Président de la Commission Gabonaise des Elections, après délibération de son Bureau.

Elle jouit de l'autonomie de gestion budgétaire. »

Article 11 nouveau : Pour une meilleure compréhension, la commission a restructuré et réécrit cet article ainsi qu'il suit :

« **Article 11 nouveau : La Commission Gabonaise des Elections** comprend une structure centrale, le Bureau qui siège en permanence, l'Assemblée plénière et des structures locales dénommées commissions électorales locales, mises en place soixante jours au plus avant chaque élection.

Le Bureau de la Commission Gabonaise des Elections est composé à parité des représentants désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition.

L'Assemblée plénière est composée des membres du Bureau, des représentants des partis politiques et des candidats indépendants en cas d'élection présidentielle.

Le nombre des commissions électorales locales, selon le type d'élection, est fixé par voie réglementaire.

En cas de décès, d'empêchement définitif d'un élu, de démission ou d'exclusion d'un élu de son parti politique, d'invalidation d'une élection, de dissolution de l'Assemblée Nationale ou d'un conseil municipal ou départemental, la commission électorale locale concernée est mise en place quarante-cinq jours au plus avant la date du scrutin.

« **Article 12 nouveau** : Sans changement. »

« **Article 12a** : Sans changement. »

Article 12b : Pour plus de précision, la commission a ajouté le groupe de mots

« **et lieu** » après « **de naissance** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 12b** : Dès la mise en place de la commission ad hoc, le Ministre de l'intérieur lance l'appel à candidature.

(...)

Les dossiers de candidature doivent comporter les noms, prénoms, adresse, date **et lieu** de naissance, profession ou fonction du candidat, une copie légalisée d'acte de naissance, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, une demande motivée ainsi qu'un curriculum vitae. »

« **Article 12c** : Sans changement. »

Article 12d : Pour être conforme à la Constitution qui consacre le scrutin à deux tours pour toute élection politique, la commission a reformulé le 2^e alinéa et a supprimé le dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 12d** : Le Président de la **Commission Gabonaise des Elections** est élu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour. Si, au premier tour, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête y prennent part. Dans ce cas, l'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, après le second tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. »

*Article 12e : Pour plus de compréhension, la commission a ajouté le groupe de mots « **d ci-dessus** » après le nombre « **12** ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 12e** : En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les quinze jours suivant la procédure prévue à l'article **12d ci-dessus**. »

« **Articles 12f et 12g** : Sans changement. »

*Article 13 nouveau : Pour être en harmonie avec l'ensemble du texte, la commission a adopté la formulation suivante : « **partis politiques ou groupement de partis politiques légalement reconnus** »*

Par ailleurs, conformément à la séparation des missions entre l'administration et la CGE, la présence des ministères techniques ne se justifie plus au sein de la CGE.

Ces amendements sont valables pour l'ensemble du texte.

« **Article 13 nouveau: La Commission Gabonaise des Elections** comprend également, en période électorale, les membres représentant les **partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus** et les candidats indépendants, en cas d'élection présidentielle qui constituent, avec les membres du bureau l'assemblée plénière.

Les membres représentant les

partis politiques sont désignés, pour chaque élection, avant la date du scrutin, par les partis **politiques** ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de l'Opposition présentant un ou plusieurs candidats à l'élection concernée.

Le nombre de membres représentant les partis politiques **ou groupements de partis politiques légalement reconnus**, les candidats indépendants en cas d'élection présidentielle est fixé par voie réglementaire.

En cas d'élection partielle, seuls les membres représentant les partis politiques concernés par ledit scrutin constituent, avec les membres du bureau, l'assemblée plénière ».

Article 14 nouveau : Pour tenir compte de toutes les entités, la commission a réécrit le premier tiret de cet article et a remplacé le pronom personnel « il » par « elle ».

Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.

« **Article 14 nouveau**: Au titre de l'organisation de l'élection, la Commission Gabonaise des Elections assure des missions permanentes.

A cet effet, **elle** est notamment chargée de :

- vérifier la liste électorale **générale, la liste électorale de chaque bureau de vote, de chaque arrondissement, de chaque commune, de chaque district**, de chaque département,

de chaque province après les opérations annuelles de révision ;

Le reste de l'article sans changement.

« **Articles 14a nouveau à 16e nouveau** : Sans changement. »

Article 16f nouveau : Par souci de parallélisme de forme, la commission a supprimé l'article indéfini « un » avant « agent ».

Cet article reçoit la rédaction suivante :

« **Article 16f nouveau** : Dès sa nomination, le commissaire électoral, membre du Bureau de **la Commission Gabonaise des Elections** est automatiquement mis en position de détachement s'il est fonctionnaire. Si le commissaire électoral est agent du secteur privé, son contrat est suspendu. Dans ce cas, sa rémunération est prise en compte par le budget de l'Etat. »

« **Articles 16g nouveau à 16v nouveau**: Sans changement. »

Section 3 : Des commissions électorales locales

« **Articles 17 nouveau à 22 nouveau**: Sans changement. »

Article 22d nouveau : Les dispositions de cet article étant déjà reprises à l'article 160 du Titre XI relatif aux dispositions transitoires, diverses et finales, la commission l'a supprimé.

Article 31 nouveau : Pour tenir compte de la proportionnalité des sanctions par

rapport à la gravité des faits, la commission a transféré le dernier tiret de cet article à l'article nouveau créé ci-dessous. Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 31 nouveau** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans au plus :

- les auteurs et les complices reconnus coupables d'actes de vandalisme, de violence et d'inscriptions frauduleuses sur les listes électorales ;
- (...)
- les coupables de falsification de cartes d'électeurs, de bulletins de vote, de procès-verbaux de bureaux de vote, de pièces d'état civil, des pièces d'identité ou de toute autre manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de la présente loi.

La sanction d'inéligibilité est prononcée par toute juridiction saisie de l'un des faits ci-dessus. »

« **Article nouveau** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont frappés d'une inéligibilité de un à cinq ans au plus :

- **le président du bureau de vote qui refuse de remettre un exemplaire du procès-verbal au représentant d'un candidat ;**
- **le membre du bureau de vote qui, sans motif figurant sur le procès-verbal, aura refusé de le signer ;**

- **le représentant du candidat qui déchire l'exemplaire du procès-verbal.**

La sanction d'inéligibilité est prononcée par toute juridiction saisie de l'un des faits ci-dessus. »

TITRE III : DES LISTES ELECTORALES

Chapitre I^{er} : De l'établissement des listes électorales

« Article 37 nouveau : Pour une meilleure harmonisation, la commission a supprimé le mot « chargé » au 1^{er} alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 37 nouveau : L'établissement de la liste électorale relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

Le reste de l'article sans changement.

« **Articles 42 nouveau à 54 nouveau** : Sans changement ».

TITRE V : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 66 nouveau : Etant donné que l'incompatibilité n'intervient pas au stade de déclaration de candidature, la commission a supprimé le groupe de mots « ou d'incompatibilité » et a mis au singulier le groupe de mots « des faits » au premier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi

qu'il suit :

« **Article 66 nouveau** : Tout électeur concerné qui s'estime lésé ou qui a connaissance **de fait** ou acte de nature à constituer un cas d'inéligibilité peut contester une ou plusieurs candidatures devant la commission électorale compétente avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Le reste de l'article sans changement.

TITRE VI : DES BULLETINS DE VOTE

« **Article 68 nouveau** : Sans changement. »

TITRE VII : DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 69 nouveau : Pour coller au principe de l'élection à deux tours, la commission a ajouté deux alinéas à cet article qui se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 69 nouveau** : La Commission Gabonaise des Elections arrête la date d'ouverture de la campagne électorale. Elle est ouverte par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, en fonction de chaque catégorie d'élection à savoir :

- le quatorzième jour qui précède le scrutin pour l'élection du Président de la République ;
- le dixième jour qui précède le scrutin pour l'élection des députés et des conseillers municipaux et départementaux ;
- le troisième jour qui précède le

scrutin pour l'élection des sénateurs ;

En cas de ballottage, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du 1^{er} tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close à la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse sans préjudice des dispositions législatives en vigueur. »

TITRE VIII : DU VOTE

Chapitre I^{er} : Du collège électoral

Article 74 nouveau : Pour une meilleure compréhension, la commission a remplacé au 3^e alinéa le groupe de mots « sur proposition » par « à la requête ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 74 nouveau** : (...).

En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Premier Ministre à la **requête** de la Commission Gabonaise des Elections, celle-ci décide du report du scrutin à une date matérialisée par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Les électeurs ne votent qu'à l'élection pour laquelle ils sont convoqués. »

Chapitre deuxième : Des bureaux de vote

« **Articles 75 nouveau à 109 nouveau** :

Sans changement. »

Chapitre VII : Du recensement des résultats électoraux

Section 1 : Au niveau local

« **Articles 110 nouveau et 112 nouveau** : Sans changement. »

Section 2 : Au niveau central

« **Articles 113 nouveau et 114 nouveau** : Sans changement. »

Chapitre II : Du contentieux des élections

« **Article 119 nouveau** : Sans changement. »

Article 121 nouveau : Pour tenir compte des règles de procédure, la commission a supprimé le dernier alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 121 nouveau** : La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations afférentes aux élections du Président de la République, des députés, des sénateurs et des opérations de référendum.

Elle juge en premier et dernier ressorts.

Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour statuer sur le contentieux des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux. »

« **Articles 122 nouveau à 125 nouveau** : Sans changement. »

Article 129 nouveau : Compte tenu du système d'enrôlement biométrique et des nouvelles conditions d'inscription fixées à l'article 48 nouveau ci-dessus, la commission a supprimé le membre de phrase « le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 129 nouveau** : La fraude, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle ou le tribunal administratif du ressort, selon le cas, qu'ils ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats. »

« **Articles 130 nouveau à 157 nouveau** : Sans changement. »

Titre XI : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 159a : Afin de prendre en compte la situation politique actuelle, la commission a supprimé le mot « immédiatement » placé avant la préposition « après ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 159a** : En vue de l'organisation des élections législatives intervenant après la publication de la présente ordonnance, il est dérogé, à titre exceptionnel, au délai prescrit par les articles 14a alinéa 2, premier tiret, 16v alinéa 1, 17 alinéa 1, 37 alinéa 8 et 66 alinéas 2 et 3 ainsi qu'il suit :

- (...);
- les partis politiques ou groupements politiques disposent d'un délai de sept jours, à compter de leur saisine par le Président de la Commission Gabonaise des Elections, pour désigner leurs représentants (Article 16v alinéa 1);
- quinze jours au plus tard avant la date du référendum ou toute élection politique, la Commission Gabonaise des Elections met en place les commissions électorales locales (Article 17 alinéa 1);
- (...)
- la Commission Gabonaise des Elections procède à l'examen des candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique, vingt jours avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection (Article 66 alinéa 2);
- une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les quarante-huit heures de cette publication. La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours de sa saisine (Article 66 alinéa 3). »

Article 159b : Afin de se conformer à la décision de la Cour Constitutionnelle, la commission a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

« **Article 159b** : A titre transitoire, les délais prévus aux articles 39, alinéa 1, 40, 41 et 44 ci-dessus sont ramenés à trois (3) jours pour les élections

législatives intervenant après la publication de la présente ordonnance. »

« *Article 160 nouveau : Après avoir fusionné les articles 22d et 160 nouveau, la commission a ajouté le membre de phrase « et au Président du Conseil d'Etat en cas d'élections des membres des Conseils départementaux et municipaux ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 160 nouveau : Après chaque élection, le Président de la Commission Gabonaise des Elections adresse un rapport au Président de la République, au Premier Ministre, aux présidents des deux chambres du Parlement, au Président de la Cour Constitutionnelle, au Président du Conseil National de la Démocratie et au **Président du Conseil d'Etat en cas d'élections des membres des Conseils départementaux et municipaux**, dans un délai de soixante jours à compter de la date de proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle. »

« **Article 162 nouveau** : Sans changement. »

Article 2 : Pour être en conformité avec les standards internationaux, la commission a maintenu l'article 161.

Article 2 : L'article 161 se lit ainsi qu'il suit :

Article 161 : Lors des consultations électorales, des organismes internationaux et des personnalités étrangères qualifiées peuvent, sur invitation du Gouvernement, observer les différentes phases du processus

électoral.

Un texte réglementaire détermine les modalités d'application du présent article.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, chère collègue.

Dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Monsieur le Ministre ? Non.

Je vais faire passer le texte aux voix.

Qui s'abstient ? Vous êtes bien trois ?

Qui est contre ? 1 personne.

Qui est pour ? Le reste.

Le texte est voté à l'unanimité moins trois abstentions et une voix contre.

Nous allons aborder notre cinquième texte, à savoir : le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018

portant fixation et répartition des sièges de sénateurs.

Je vais redonner la parole à notre collègue Philomène OGOULA, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

Vous avez la parole, chère collègue.

Philomène OGOULA : Merci, le Président de l'Assemblée Nationale.

Lecture du rapport.

Rapport n°015/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs.

En vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de Sénateurs, la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie mardi le 10 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA,

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, Président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-Président ;

- **Philomène OGOULA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE**, 2^e Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit de ce texte, la commission a procédé à l'audition de Monsieur **Lambert Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local, chargé, au nom du Gouvernement d'en exposer les motifs.

I-AUDITION

Dans son exposé, le Ministre a indiqué que l'ordonnance soumise à ratification est le fruit d'une exigence à la fois politique et constitutionnelle, en même temps qu'elle constitue un élément d'adaptation de la réalité politique à la réalité administrative.

En effet, il a expliqué que sur le plan politique, ce texte est la matérialisation des conclusions et des recommandations issues du dialogue politique d'Angondjé. Au cours de ces assises duquel l'ensemble de la classe politique avait souhaité faire évoluer nos Institutions dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de notre démocratie.

Sur le plan constitutionnel cette ordonnance est la conséquence directe des changements intervenus dans notre loi fondamentale.

Poursuivant son exposé, le Ministre a mentionné que la présente ordonnance qui abroge la loi n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, définit le nouveau découpage de circonscriptions électorales en ce qui concerne les sièges des sénateurs.

Ces modifications font désormais du département administratif la base du siège de sénateur. Sur cette base, le nombre de sénateurs passe de 102 à 52, soit une réduction de 50 sièges. Ces 52 sièges sont fixés et répartis selon le critère territorial.

Concluant son exposé, il a relevé qu'il est attribué à chaque département (48 au total), commune y compris, un siège de sénateur, à l'exception des communes de Libreville, Owendo et Akanda qui, compte tenu de leur statut particulier ne sont pas des chefs-lieux de département.

A cet effet, la commune de Libreville dispose d'un sénateur pour 3 arrondissements, soit un total de deux sièges, alors que celles d'Owendo et Akanda disposent d'un siège chacune.

II-DISCUSSION

L'exposé du ministre a suscité de la part des députés la préoccupation portant essentiellement sur les critères retenus pour la répartition des sièges.

Répondant à cette préoccupation, le Ministre a fait savoir que le seul critère qui a prévalu pour le découpage des sièges de sénateurs est le département

comme territoire, les communes y étant intégrées.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article de l'ordonnance, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Articles 1 à 3 : Sans changement.

Article 4 : La commission a corrigé l'erreur matérielle en remplaçant le chiffre 2 par le chiffre 1 et le groupe de mots « 2 sièges » par « 1 siège » dans la province du Moyen-Ogooué, département de l'Abanga-Bigné

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : (...)

III- PROVINCE DU MOYEN- OGOOUE (2)

A – Département de l'Ogooué et des Lacs et commune de Lambaréné (1)

Département de l'Ogooué et des Lacs, 1^{er} et 2^{ème} arrondissements de la commune de Lambaréné : 1 siège.

B – Département de l'Abanga-Bigné (1)

Département de l'Abanga-Bigné et commune de Ndjolé : 1 siège.

Le reste de l'article sans changement.

Article 5 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et Chers Collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la

Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Merci.

Le Président : Merci chère collègue.

Respectés collègues, quelqu'un d'entre-vous souhaite-t-il prendre la parole, dans le cadre de la discussion ?
Personne.

Monsieur le Ministre ? Non.

Je vais passer le texte aux voix :

Qui s'abstient ? 1.

Qui est contre ?

Qui est pour ? Le reste.

Le texte est adopté à l'unanimité moins une voix.

Nous allons aborder notre sixième texte, à savoir : le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 27 février 2018 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental.

J'invite une fois de plus notre collègue François NDJAMONO pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme.

Vous la parole, cher collègue.

François NDJAMONO : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°016/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

La Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie lundi, le 30 mars 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 23 février 2018 modifiant et complétant la loi organique n°002/2010 du 1^{er} mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles de désignation des membres du conseil Economique et Social.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-Président ;
- **Philomène OGOULA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép. KOUNDE**, 2^e Rapporteur ;
- **François NDJAMONO**, 3^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit de l'ordonnance, la commission a auditionné Monsieur **Blaise LOUEMBE**, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Chargé de la Mise en Œuvre des Actes du Dialogue Politique, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a indiqué que l'ensemble des modifications contenues dans l'ordonnance n°00023/PR/2018 du 23 février 2018, sus-référencée, consacre, au niveau du Conseil Economique et Social, l'engagement du Gabon en faveur de la valorisation et de la protection de l'environnement et du développement durable.

En effet, il a expliqué que l'élargissement du Conseil aux questions touchant à l'environnement a conduit à la modification de la dénomination de l'Institution qui devient désormais Conseil Economique, Social et Environnemental.

A ce titre, le présent texte propose la modification des dispositions des articles 1, 2, 13, 17 du titre I et des articles 22 et 23 du titre II.

S'agissant du titre I, il a mentionné qu'il paraît nécessaire de renforcer l'article 2 de la loi organique avec l'ajout d'un quatrième alinéa qui reprend les nouvelles dispositions de l'article 108 de la Constitution relatif à la durée des sessions du Conseil.

De même, il a fait savoir que l'article 17 a été modifié pour être en conformité avec l'amendement apporté à l'article 109 de la Constitution qui précise la nature des groupes constituant le Conseil Economique, Social et Environnemental. Ainsi, le terme organisations a été remplacé par confédérations et celui d'associations par la société civile. En outre, pour des raisons de crédibilité, une précision a été apportée avec l'ajout du groupe de mots « après quitus des autorités compétentes » pour ce qui concerne le troisième groupe.

Concernant le titre II, il a souligné que l'article 22 a été amendé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 17.

Au terme de son propos, il a relevé que le libellé de l'article 23 a été réécrit pour tenir compte des modifications apportées aux articles 109 et 110 de la Constitution.

II-DISCUSSION

L'exposé du ministre n'a suscité de la part des députés aucune préoccupation.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi la commission l'a adoptée sans amendement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Merci, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue. Veuillez souffler un peu compte tenu de la charge du travail abattu, merci encore.

Respectés collègues, qui d'entre vous demande la parole dans le cadre de la discussion ? Personne.

Monsieur le Ministre ? Non.

Je vais faire passer le texte aux voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Tous les députés.

Le texte est adopté à l'unanimité des députés présents.

Nous allons entamer notre septième texte : le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°00000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs.

J'invite une fois de plus notre collègue Philomène OGOULA pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires

administratives et des Droits de l'Homme.

Chère collègue, vous avez la parole..

Philomène OGOULA : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°013/2018 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°0000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs.

La Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, le 10 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA en vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°0000021/PR/2018 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relative à l'élection des Sénateurs.

Les travaux étaient dirigés par le député **Barnabé INDOUMOU MAMBOUNGOU**, président, assisté des députés :

- **Célestin BAYOGHA NEMBE**, Vice-président ;
- **Philomène OGOULA**,

Premier Rapporteur ;

- **Irène Farelle BAL'ABONDHOUME ép KOUNDE**, Deuxième Rapporteur ;

- **François NDJAMONO**, Troisième Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la Commission a procédé à l'audition de Monsieur **Lambert-Noël MATHA**, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement local, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-Audition

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que la présente ordonnance est le fruit d'une exigence à la fois politique et constitutionnelle.

En effet, il a mentionné qu'au plan politique, elle est la matérialisation des conclusions et des recommandations issues du dialogue politique dit d'Angondjé, au cours duquel l'ensemble de la classe politique présente avait souhaité faire évoluer nos institutions dans le sens de leur modernisation pour un raffermissement de notre démocratie.

De même, il a fait savoir qu'au plan constitutionnel, elle est la conséquence directe des changements intervenus dans notre loi fondamentale.

Concluant son propos, le Ministre a souligné que l'ordonnance soumise à ratification est sollicitée ici a procédé au toilettage de deux dispositions relatives à l'élection des

sénateurs notamment en ce qui concerne le mode scrutin (article 15) et l'annonce des résultats par le Centre Gabonais des élections (article 16).

II-Discussion

L'exposé du ministre n'a suscité aucune préoccupation de la part des députés.

III- Examen

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Article 1^{er} : La commission a corrigé l'erreur matérielle en supprimant le groupe de mots « des dispositions » repris deux fois successivement dans la même phrase.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, porte modification de certaines dispositions de la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Sénateurs.

Article 15 nouveau : Pour être conforme aux amendements adoptés dans l'ordonnance 00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, la commission a remplacé les groupes de mots « le Centre Gabonais » et « du Centre Gabonais » par « la Commission Gabonaise » et « de la

Commission Gabonaise. », et l'article indéfini « du » par « de la »

Cet article est écrit ainsi qu'il suit :

« **Article 15 nouveau :** Les résultats des élections sont recensés et centralisés par **la Commission Gabonaise** des Elections et annoncés au public par le Président **de la Commission Gabonaise** des Elections.

Le Président **de la** CGE transmet à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux de ces résultats ainsi que les pièces y annexées.

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats des élections conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution. »

« **Article 16 nouveau :** Sans changement. »

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, chère collègue.

Mes chers collègues, dans le cadre de la discussion, qui souhaite prendre la

parole ? A gauche, personne. A droite, personne. Au centre, personne.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

Lambert-Noël MATHA : Non.

Le Président : je vais passer le texte aux voix :

Qui s'abstient ? 1

Qui est contre ? 2

Qui est pour ?

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention et deux voix contre.

Nous allons aborder notre huitième texte, à savoir : Le projet de loi portant statut de l'Artiste en République Gabonaise.

J'invite cette fois notre collègue Gabriel MALONGA MOUELET pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication.

Vous avez la parole cher collègue.

Gabriel MALONGA MOUELET (Deuxième Rapporteur de la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication) : Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de me donner la parole.

Lecture du rapport

Rapport n°017/2018 établi au nom de la Commission des Affaires sociales,

des Affaires culturelles et de la Communication chargée d'examiner le projet de loi portant statut de l'artiste en République Gabonaise.

La Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication s'est réunie du jeudi 26 au lundi 30 avril 2018, dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue d'examiner le projet de loi portant statut de l'artiste en République Gabonaise.

Les travaux étaient dirigés par le député **Albertine MAGANGA MOUSSAVOU**, Président, assisté des députés :

- **Emmanuel IDOUNDOU**, Vice-président ;
- **Gisèle AKOGHET**, premier Rapporteur ;
- **Gabriel MALONGA MOUELET**, deuxième Rapporteur.

Préalablement, à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a auditionné Monsieur **Alain Claude BILIE-BI-NZE**, Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique, de la Culture, des Arts et Traditions, chargé de l'Education Populaire et de l'Instruction Civique, Porte-parole du Gouvernement.

I- AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre d'Etat a indiqué que ce texte fixe le cadre juridique règlementant

l'exercice de la profession d'artiste et d'entrepreneur culturel dans notre pays. A cet effet, le présent texte rappelle la nécessité pour l'Etat d'organiser des mécanismes devant permettre à l'artiste de recevoir une juste rétribution dans le cadre de l'exécution, du prêt ou de l'utilisation de ses œuvres.

En effet, il a mentionné que le texte apporte également une définition claire de ce que l'on entend par artiste, artiste étranger, intermittent, entrepreneur culturel et œuvre de l'esprit. Il identifie également les domaines artistiques et les catégories d'artistes et apporte une clarification des objets.

Poursuivant son propos, le Ministre d'Etat a fait savoir que la première catégorie concerne les artistes professionnels exerçant une ou plusieurs activités culturelles ou artistiques à temps plein et qui tirent l'essentiel de leurs revenus ; quant à la seconde catégorie, il précise qu'elle définit les artistes semi-professionnels, c'est-à-dire ceux exerçant une ou plusieurs activités artistiques ou culturelles à temps partiel, et qui peuvent en tirer des revenus complémentaires.

De plus, afin de procéder à une identification légale des artistes, il a expliqué qu'il est institué la délivrance de la carte d'artiste par un organe créé dans le présent texte à savoir la Commission Nationale des Arts et de la Culture.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre d'Etat a souligné que ce texte détermine

les droits et avantages liés à la possession de cette carte d'artiste professionnel ou semi-professionnel. Aussi, il fixe les organes chargés de la production, de la promotion, de la défense et du suivi des artistes, tout en rappelant les conditions d'accès, de formation et de financement des activités artistiques et culturelles.

Aussi, le présent texte précise-t-il les dispositions sociales et fiscales qui déterminent d'une part, la protection sociale de l'artiste et, d'autre part, les conditions d'imposition. Son élaboration a fait l'objet d'une attention particulière des artistes eux-mêmes, dans leurs différentes branches et catégories, a-t-il conclu.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique, de la Culture, des Arts et Traditions, chargé de l'Education Populaire et de l'Instruction Civique, Porte-parole du Gouvernement a suscité de la part des députés les préoccupations portant notamment sur :

- la Commission de délivrance de la carte de l'artiste ;
- la problématique sur les contrats ;
- l'attribution de la carte professionnelle d'artiste ;
- les conditions d'acquisition des droits d'auteurs ;
- les ressources du fonds ;
- la prise en compte des artistes traditionnelles ;
- le rôle du BUGADA ;
- la protection sociale.

Réagissant aux interrogations des députés, le Ministre d'Etat a donné les éléments des réponses ci-après :

Au sujet de la Commission de délivrance de la carte de l'artiste, Monsieur le Ministre d'Etat a fait savoir qu'il ne s'agit pas de mettre en place une entité administrative avec une structure qui gèrera une administration telle que l'ANPAC et le BUGADA. Mais, il s'agit d'une Commission non permanente qui se réunit pour examiner les dossiers de délivrance de la carte d'artiste.

S'agissant des contrats, il a reconnu qu'il existe des artistes individuels et des groupes d'artistes appelés personne morale. Le contrat collectif va concerner les personnes morales sans engager individuellement chaque membre du groupe.

A propos de l'attribution de la carte professionnelle d'artiste, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé qu'en réalité, les critères d'attribution sont fixés par l'activité de l'artiste.

Concernant les conditions d'acquisition des droits d'auteurs, le Ministre d'Etat a fait savoir qu'il existe plusieurs possibilités et mécanismes à ce sujet.

Toutefois, il a expliqué que lors de la dernière séance de distribution des chèques, les critères retenus étaient l'ancienneté dans les métiers et la production.

Parlant des ressources du fonds, il a déclaré que ledit fonds sera alimenté

par les contributions des artistes et la subvention de l'Etat. A cet égard, il a fait savoir qu'une réflexion est menée en collaboration avec le Ministère de l'Economie aux fins de déterminer l'assiette et les modalités de prélèvement.

Abordant la prise en compte des artistes traditionnelles, il a indiqué que les dépositaires des rites traditionnels sont des artistes. Ces derniers, vivant dans l'arrière-pays, ne sont pas pris en compte par l'Etat. Toutefois, avec l'adoption de ce texte, ils doivent être affiliés aux différentes structures de gestion des artistes comme professionnel ou semi-professionnel.

Quant au rôle de BUGADA, Monsieur le Ministre d'Etat a expliqué que cette structure ne gère pas seulement les musiciens, mais aussi les peintres, les groupes d'artistes, les architectes ainsi que leurs droits à condition que ceux-ci y soient affiliés

Venant enfin à la protection sociale, il a mentionné que tous les acteurs culturels doivent être identifiés et affiliés aux structures de protection sociale aux fins de leur prise en charge personnelle et celle de leurs ayants droits.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule de la loi : Pour être conforme à la Constitution, la commission a

remplacé le groupe de mots « *le Parlement a* » par « *l'Assemblée Nationale et le Sénat ont* ».

Ce préambule se lit ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

(Le reste sans changement.)

Article nouveau : Considérant que les articles 1^{er} et 2 traitent du même objet, la commission les a fusionnés.

L'article créé se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : La présente loi prise en application de l'article 47 de la Constitution porte statut de l'artiste et a pour objet de fixer le cadre juridique réglementant l'exercice de la profession d'artiste et d'entrepreneur culturel en République Gabonaise.

Titre I : Des Dispositions générales

Intitulé du chapitre I : Pour être en conformité avec l'esprit de la loi, la commission a reformulé cet intitulé ainsi qu'il suit :

Chapitre I : Des principes et des définitions

Article nouveau : Cet article résulte du transfert de l'article 26. Il se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Les droits et obligations de l'artiste sont prévus par les dispositions des textes en vigueur,

notamment la loi 1/87 du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République Gabonaise.

Article nouveau : Il résulte de la modification et de la fusion des articles 3 et 13.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : L'Etat reconnaît :

- **le droit d'accès à l'art à toute personne et en toute légalité, quel que soit le domaine artistique, et la liberté à tout citoyen d'exercer tout métier artistique, quel que soit son principal domaine professionnel ;**
- **l'importance pour les artistes de recevoir une rétribution dans le cadre de l'exécution, du prêt ou de l'utilisation publique de leurs œuvres ;**
- **le droit pour les artistes, de s'exprimer et de s'associer librement;**
- **le droit pour les artistes d'être consulté et de s'exprimer sur toutes questions relevant de leur domaine d'activité.**

Article 4 : Pour prendre en compte toutes les sensibilités artistiques, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **art : Création- invention au niveau du mécanisme de la**

- pensée et de l'imagination, d'une idée originale à contenu esthétique traduisible en effets perceptibles par nos sens ; il résulte de ces effets un processus de fascination provoquant une modification plus ou moins profonde de leur champ psychologique selon le degré de la valeur esthétique de la création ;
- arts : un ensemble de disciplines consacrés aux œuvres de fiction, à la beauté ou à l'expressivité des lignes, des formes et des couleurs telles que les arts de la scène, les métiers d'art, le cinéma ou les arts de film et de la vidéo, les arts électroniques et les arts numériques ;
 - artiste : toute personne physique ou morale qui crée ou participe par son interprétation, à la création ou à la recreation d'œuvre de l'esprit ;
 - arts plastiques : un ensemble de disciplines artistiques consacrées à la beauté ou à l'expressivité des lignes, des formes, des couleurs et qui visent à donner aux corps et aux objets, une représentation et une expression esthétiques ;
 - arts de la scène : la création et la représentation d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou en un nombre limité d'exemplaires, destinés à une forme d'interprétation, de jeu ou de spectacle et exprimées par les arts de cirque, les arts de la rue, les arts de la marionnette, le théâtre, l'opéra, la musique live, les spectacles de variétés, l'audio-visuel, la chanson, la danse ou toute œuvre et représentation de même nature ;
 - arts du cirque : seul ou à plusieurs, avec ou sans matériel, c'est une activité de production d'effets, de communication d'émotions chez des spectateurs, conciliant la dimension d'exploit, de prouesse technique, avec celle de composition, de création, de chorégraphie ;
 - arts de la rue : l'art de la rue désigne toute forme artistique dans un contexte urbain. C'est une notion très vague regroupant des arts très variés, art graphique sur les murs, ou spectacles de rues ;
 - art de la marionnette : c'est un art qui met en scène des marionnettes, manipulées à vue ou non par plusieurs manipulateurs devant un public, tandis qu'un narrateur déroule le récit ;
 - arts visuels : la production d'œuvre originales de recherches ou d'expression, unique ou en un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la

- peinture, la sculpture, l'architecture, l'estampe, le dessin, le design, l'illustration, la photographie, les arts textiles, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature ;
- artiste : personne physique ou morale créant ou participant **par son interprétation** à la création ou à la **recréation**, à la reproduction, à l'adaptation, à la présentation d'une œuvre de l'esprit dans les domaines notamment de la culture, des arts et des lettres ;
 - **association culturelle : un regroupement de plusieurs artistes, constitué conformément à la législation gabonaise en matière de création d'association et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques des artistes, la promotion des arts, la distribution, la diffusion et la formation artistiques ;**
 - **association professionnelle : un regroupement de promoteurs culturels ou une personne morale œuvrant à la promotion des arts et à leur diffusion ou distribution ;**
 - **entrepreneur culturel, agence ou diffuseur culturel et ou artistique : toute personne physique ou morale ayant conclu avec un artiste un contrat de prestation** ayant pour objet l'exercice d'une activité artistique en contrepartie d'une rémunération ;
 - **établissement culturel : personne morale qui contribue à la mise en œuvre de la politique culturelle nationale ;**
 - **fichier : un ensemble d'informations relatives à un artiste et ses œuvres ;**
 - **littérature : un aspect particulier de la communication verbale, orale ou écrite, qui met en jeu une exploitation des ressources de la langue pour multiplier les effets sur le destinataire, qu'il soit lecteur ou auditeur, et qui se caractérise non pas par ses supports et ses genres, mais par sa fonction esthétique ;**
 - **intermittent : artiste, administratif ou technicien du spectacle employé sous contrat de travail à durée déterminée dit « contrat d'usage » ;**
 - **œuvre de l'esprit : toute réalisation ou création originale, d'une ou de plusieurs artistes associés notamment dans les domaines culturel, artistique, littéraire et scientifique ;**
 - **œuvre littéraire : toute œuvre écrite ou non écrite à laquelle on reconnaît une finalité esthétique, et qui appartient au savoir tiré de livres, romans,**

brochures, proverbes, dictons, légendes, contes, critiques, devinettes, essais et autres ;

- œuvre littéraire et artistique : toute œuvre originale d'un auteur, quelle que soit sa valeur littéraire ou artistique, regroupant les poèmes, les romans, les pièces de théâtre, la musique, la peinture, le design, le dessin, la sculpture, la céramique, la photographie, les arts numériques et autres œuvres analogues ;
- registre : un livre où sont inscrits chronologiquement les artistes, tout secteur confondu, ayant obtenu une autorisation d'établissement ;
- répertoire : l'inventaire, le recueil où les matières et les œuvres des artistes sont rangées dans un ordre qui les rend faciles à trouver ;
- spectacle vivant : un spectacle qui se déroule en direct devant un public, par opposition aux créations artistiques de l'audiovisuel issues notamment du cinéma, de la télévision ou d'internet ; cette appellation s'applique majoritairement au théâtre (en salle, dans l'espace urbain ou semi-urbain), à l'opéra, à la danse, au cirque et au cabaret.

Chapitre II : Des domaines artistiques et des catégories d'artistes

Article 5 : Pour coller à l'intitulé du chapitre, la commission a réécrit cet article en le scindant en deux.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 5 : Les domaines artistiques sont répartis ainsi qu'il suit :

- arts du visuel : architecture d'intérieur, arts plastiques, arts graphiques, artisanat d'art, illustration, bande dessinée, cinéma, vidéo, dessins animés, arts numériques, photographie ;
- arts du langage : roman, fable, nouvelle, conte, théâtre, mythe, poésie, calligraphie, typographie ;
- arts de l'espace : architecture, urbanisme, art des jardins ;
- arts du son : musique vocale, musique instrumentale, technologie de création et de diffusion musicales ;
- arts du spectacle vivant : théâtre, musique danse, mime, art du cirque, art de la rue ;
- arts du quotidien : arts appliqués, design, objets d'art, arts populaires ;
- arts vestimentaires : styliste, modéliste, couturier, patronniste, designer de mode, concepteur de costumes, cordonnier, artisan de cuir, tailleur.

Articles nouveaux : Ils résultent de la scission de l'article 5 ci-dessus. Chacun de ces domaines regroupe les deux catégories d'artistes.

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

- **Article nouveau : Est reconnue comme artiste professionnel, toute personne exerçant une ou plusieurs activités culturelles ou artistiques à temps plein et qui en tire l'essentiel de ses revenus.**
- **Article nouveau : Est reconnue comme artiste semi-professionnel toute personne exerçant une ou plusieurs activités culturelles ou artistiques à temps partiel et qui peut en tirer des revenus complémentaires aux revenus d'une activité principale.**

Article 6 : Sans changement.

Article 7 : Etant donné que cet article traite des dispositions organiques, la commission l'a modifié et transféré au chapitre y relatif.

Article 8 : Considérant que cet article traite des dispositions organiques, la commission l'a transféré et fusionné avec l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Sans changement.

Article 10 : Pour se conformer à la législation fiscale de la CEMAC, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit.

Article 10 : La carte professionnelle donne droit à son bénéficiaire, dans le cadre de l'exercice de son activité, à la réduction du tarif d'accès dans :

- les magasins spécialisés ;
- les musées, galeries d'art et bibliothèques ;
- les salles de spectacles et espaces assimilés.

Article 11 : Pour une meilleure compréhension la commission a supprimé le 1^{er} alinéa.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 11 : A leur demande, les entrepreneurs culturels ou de spectacles détenteurs de licence prévue à l'article 18 ci-dessous bénéficient de la carte et des avantages qui s'y rattachent.

Chapitre III : Des dispositions organiques

Article nouveau : Il résulte de la fusion des articles 7 et 8

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Il est créé une Commission Nationale des Arts et de la Culture non permanente en abrégé CNAC, ci-après désignée la Commission.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission sont fixés par voie réglementaire.

*Article 12 : Pour être plus complet, la commission a ajouté le membre de phrase « **et de la délivrance de la carte d'artiste** » après « **suivi des artistes** ».*

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article 12 : Les organes chargés notamment de la production, de la promotion, de la défense, du suivi des artistes **et de la délivrance de la carte d'artiste** sont :

- l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle (ANPAC) ;
- le Bureau Gabonais du Droit d'Auteur et des droits voisins (BUGADA) ;
- la Commission Nationale des Arts et de la Culture (CNAC) ;
- les fédérations et associations professionnelles d'artistes.

Les attributions et l'organisation des organes cités ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

Titre II : DES ACTIVITES ARTISTIQUES

Chapitre I : La commission a supprimé ce chapitre jugé sans objet.

*Article 13 : Etant donné que cet article traite des principes, la commission a supprimé le membre de phrase « **Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur** », puis l'a transféré et fusionné avec l'article 3.*

Chapitre II : De la formation, des espaces et du financement

Article 14 : Sans changement.

Articles nouveaux : Afin de stimuler la recherche et la création artistique, de promouvoir le développement culturel et de valoriser les artistes, la commission a créé trois articles y relatifs.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article nouveau : L'Etat met en place des mesures visant à stimuler la création artistique et à encourager la recherche artistique et l'affirmation des vocations artistiques.

A cet effet, il met progressivement en place :

- des cadres d'enseignement, de formation aux métiers artistiques ;
- des structures et programmes d'éclosion des vocations artistiques dès le bas âge à travers notamment des manifestations culturelles et le soutien à l'enseignement artistique dans les établissements scolaires et universitaires ;
- des mesures visant à faciliter et à encourager notamment l'accès aux subventions à travers le fonds, l'octroi des bourses d'étude, le renforcement des capacités, en vue de permettre aux artistes de mettre à jour leurs connaissances dans leur discipline ou dans des spécialités et domaines voisins, de se recycler et de se perfectionner

sur le plan technique et d'établir des contacts favorables à la créativité ;

- des mesures visant à inciter les artistes nationaux à participer aux activités de restauration, de conservation, d'utilisation et d'enrichissement du patrimoine culturel national et à assurer à l'artiste les moyens de transmettre aux générations présentes et futures les connaissances et le savoir-faire artistique dont il est dépositaire ;
- des actions visant à encourager le développement de la créativité féminine et à favoriser les groupements et organisations de promotion du rôle de la femme dans les diverses branches de l'activité artistique ;
- toute autre mesure incitative visant la création et la promotion nationale et internationale des artistes.

Article nouveau : Il est institué une semaine nationale des arts et de la culture dont la périodicité est fixée par arrêté du Ministre chargé de la culture, en vue de promouvoir le développement culturel et artistique et de valoriser les artistes, les entrepreneurs culturels et les créateurs d'œuvre de l'esprit.

Article nouveau : La semaine nationale des arts et de la culture est organisée par le Ministère en charge des arts et de la

culture en concertation avec les collectifs d'associations, de syndicats et de groupements d'artistes, d'entrepreneurs culturels et est financée par l'Etat, par des subventions et dons.

*Article 15 : Pour un meilleur agencement, la commission a interverti l'ordre des articles 15, 16 et 17. Par ailleurs, elle a inséré le groupe de mots « **de développement** » à la fin de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :*

Article 15 : Le Ministère en charge de la Culture, en concertation avec les administrations concernées, est chargé de mettre en place un fonds de soutien aux artistes et **de développement** aux initiatives culturelles.

Les modalités de création et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par la loi.

Articles 16 et 17 : Sans changement.

*Intitulé du chapitre III : Pour plus de précision, la commission a ajouté le mot « **culturel** » après « **entrepreneur** » et le groupe de mots « **culturels et** » avant « **artistiques** ».*

Cet intitulé se lit désormais ainsi qu'il suit :

Chapitre III : Des entrepreneurs culturels, agences et diffuseurs culturels et artistiques

*Article 18 : pour plus de précision la commission a ajouté le mot « **culturel** »*

après « **entrepreneur** ». *Cet amendement est valable pour l'ensemble du texte.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 18 : L'exercice des activités d'entrepreneur **culturel**, d'agence ou de diffuseur culturel ou artistique est subordonné à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le ministre chargé de la Culture, après avis technique de l'ANPAC. La licence est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 19 : Sans changement.

Titre III : DES DISPOSITIONS SOCIALES

Chapitre I : Des dispositions du Code du travail

Article 20 : *Pour être plus complet, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :*

Article 20 : Toute convention conclue par un artiste, personne physique ou morale, ayant pour objet l'exercice d'une activité culturelle ou artistique en contrepartie d'une rémunération est **considérée comme** contrat de travail régi par le code du travail nonobstant la dénomination donnée à la convention par les parties.

Ce contrat doit être constaté par écrit. **Au cas contraire**, il est nul et de nul effet.

La nullité visée ci-dessus doit être soulevée par les parties.

Article 21 : Sans changement.

Article 22 : *La commission a remplacé le mot « particulier » par « réglementaire » jugé plus approprié.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 22 : Les barèmes de rémunération par domaines et par natures de la prestation sont fixés par des textes **réglementaires**.

Chapitre II : De la protection sociale de l'artiste

Article 23 : *Pour rendre obligatoire la filiation de l'artiste aux structures de protections sociales, la commission a remplacé le mot « est » placé après « BUGADA » par le groupe de mots « doit être » puis, elle a remplacé le mot « particulier » par « réglementaire » jugé plus approprié au 2^{ème} alinéa.*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 23 : Tout artiste immatriculé à l'ANPAC ou tout membre du BUGADA **doit être** soumis au régime d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et à la Caisse Nationale d'Assurances Maladies et de Garantie Sociale (CNAMGS).

Il peut également souscrire une assurance complémentaire.

Les modalités de prélèvement des cotisations de l'artiste à la CNSS et à la CNAMGS sont fixées par des textes réglementaires.

Titre IV : DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 24 : Sans changement.

Article nouveau : Etant donné que les artistes bénéficient d'avantages fiscaux prévus dans la loi de finances, la commission a créé un article qui se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Les artistes, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, bénéficient des avantages fiscaux prévus dans la loi de finances.

Titre V : DES PROCEDURES ET SANCTIONS

Article 25 : Pour une meilleure compréhension, la commission a modifié cet article ainsi qu'il suit :

Article 25 : Tout différend né entre artistes au plan professionnel ou à l'occasion de leur activité culturelle ou artistique est porté, **selon la nature de celui-ci**, devant l'ANPAC ou le BUGADA, pour arbitrage, à la diligence des deux ou de l'une des parties.

La partie lésée par la sentence arbitrale peut saisir la juridiction compétente de l'ordre judiciaire.

Pour coller à l'intitulé du titre, la commission a créé des articles relatifs aux sanctions.

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

Article nouveau : La carte professionnelle de producteur, d'entrepreneur culturel ou de spectacle, est individuelle et attachée à la personne qui en est détentrice.

Article nouveau : Le faux et usage de faux, la contrefaçon, la représentation illégale ou illicite, la reproduction sans l'autorisation de l'auteur, les mises à disposition du public de manière illicite et toute communication ou télédiffusion illicite de toute œuvre artistique constituent des infractions punissables conformément au code pénal et à la loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Article nouveau : Quiconque prête ou vend à un tiers sa carte professionnelle d'artiste est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, et en cas de récidive, d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois.

Article nouveau : L'utilisation frauduleuse d'une carte professionnelle, la falsification d'une carte professionnelle et l'usage en toute connaissance de cause d'une carte professionnelle contrefaite, falsifiée ou altérée sont punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA.

Article nouveau : *Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA toute personne qui, sans avoir rempli les conditions exigées, s'est faite délivrer une carte professionnelle ou s'est réclamée d'un titre attaché à la profession d'artiste.*

Article nouveau : *Le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire et artistique est puni conformément aux dispositions du code pénal et des textes en vigueur portant protection du droit d'auteur et des droits voisins.*

Article nouveau : *En cas de récidive, la fermeture définitive de l'établissement où l'œuvre a été contrefaite peut-être ordonnée par la juridiction compétente.*

Titre VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : *Etant donné que cet article traite des principes, la commission l'a transféré sans changement au chapitre I du titre I.*

Articles 27 à 29 : Sans changement.

IV. Recommandations :

La commission recommande au Gouvernement de sensibiliser les artistes sur le formulaire spécifique de déclaration des revenus.

Elle recommande également au Gouvernement que les Ministères de la Culture et de l'Economie travaillent en synergie pour la mise à disposition des

données statistiques sur le recensement artistique

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication, qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue,

Mes chers collègues, quelqu'un d'entre vous souhaite-t-il prendre la parole, dans le cadre de la discussion ? Personne.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et Traditions, chargé de l'Education populaire et de l'Instruction civique, Porte-parole du Gouvernement, nous serons heureux de vous entendre.

Rires et brouhaha.

Alain-Claude BILIE-BY-NZE (Ministre d'Etat, Ministre de la Communication, de l'Economie numérique, de la Culture, des Arts et Traditions, Chargé de l'Education populaire et de l'Instruction civique, Porte-parole du Gouvernement): Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Comment résister à une telle invitation !

Je voudrais donc saisir cette opportunité pour remercier tous les députés et d'abord, ceux membres de la Commission des Affaires Sociales, des Affaires Culturelles et de la Communication, qui ont travaillé sans relâche et qui ont grandement enrichi le texte, dans la mesure où un certain nombre de dispositions auxquelles nous n'avions pas pensé initialement ont été ajoutées et rattrapées dans le texte.

Merci, d'avoir surtout pensé à la question de l'encouragement en ce qui concerne l'approche genre, notamment de la gente féminine, concernant sa créativité.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, c'est un texte très important qui était attendu des milieux artistique et culturel depuis de très longues années. Ce texte va permettre non seulement de structurer les filières, de mieux les organiser mais de faire également en sorte que progressivement, l'artiste sorte de la précarité liée à l'absence des statuts, du fait qu'il produit mais a du mal à assurer les revenus suffisants pour se garantir une retraite et assurer à ses ayants droit un certain nombre d'éléments, notamment la santé et les questions sociales et aussi la retraite pour lui-même et pour les siens.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, ce texte était attendu, comme je l'ai indiqué. Avec la permission de Monsieur le Premier Ministre, un certain nombre d'acteurs culturels et d'artistes ont souhaité être présents. Ils sont là à votre droite, pour être témoins de cet instant qui est historique.

Merci beaucoup aux députés de nous donner l'opportunité de faire en sorte que l'artiste gabonais ait enfin un statut et cela fait de longues années. Ce statut ajouté aux droits d'auteurs nous amène aujourd'hui ...

On avait l'habitude de donner des noms, de baptiser des lois. Nous pensons à un artiste qui vient de nous à quitter et qui s'est battu longuement autour de ces questions de droits d'auteurs.

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Merci, honorables députés

Le Président : Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je voudrais dire à quel point les députés de la commission ad hoc ont pris du plaisir à travailler en synergie avec vous-mêmes et avec vos services. Nombreux sont ces députés qui soutiennent l'art et les artistes. Nous les avons repérés, à ma droite.

Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Nous allons soumettre le texte aux voix :

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Tous les députés.

Le texte sur les artistes est adopté à l'unanimité des députés présents.

Nous allons aborder notre neuvième texte, à savoir : le projet de loi

autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération de formation technique et scientifique dans le domaine militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie.

J'invite cette fois, notre collègue Bernard NDZOUMBA, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale.

Cher collègue, vous avez la parole.

Bernard NDZOUMBA
(*rapporteur de la Commission des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale*) : Je vous remercie, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale de me donner la parole.

Lecture du rapport.

Rapport n°018/2018 établi au nom de la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Défense Nationale, chargée d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération de formation technique et scientifique dans le domaine militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie.

La Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale s'est réunie lundi, le 30 Avril dans la salle Georges Damas ALEKA du Palais Léon MBA, au vue d'examiner le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération de

formation technique et scientifique dans le domaine militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie.

Les travaux étaient dirigés par le député **Charlotte NKERO MOUGNOKO**, Président, assisté des députés :

- **Jean Claude SIMEPOUNGO**, Vice-Président ;
- **Bernard NZOUMBA**, Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a auditionné monsieur **Noël Nelson MESSONE**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration régionale, chargé des Gabonais de l'étranger, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I. AUDITION

Dans son exposé, le Ministre a indiqué que l'Accord-cadre de coopération de formation technique et scientifique dans le domaine militaire entre la République Gabonaise et la République de Turquie, a été signé entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République de Turquie le 25 mars 2011 à Libreville, conformément aux articles 113 et 114 de la Constitution.

En effet, il a souligné que la formalisation de cette coopération avec ce pays ami, procède de la volonté affirmée de plus hautes autorités de notre

pays, de doter nos Forces de Défense des moyens devant leur permettre de se moderniser, convaincu de ce que le développement que nous recherchons ne suffit pas à lui seul de générer de la sécurité, il faudra la bâtir. Aussi, c'est un travail de longue haleine qui ne peut se réaliser que sur la base de partenariats responsables.

Poursuivant son propos, le Ministre a déclaré que le présent accord se présente sous forme de 19 articles précédés du préambule.

Le préambule est composé de trois paragraphes qui indiquent, outre la volonté pour les parties de coopérer dans le domaine militaire, la nécessité de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à savoir : le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le respect du principe d'égalité et des droits fondamentaux. Le reste du dispositif traite entre autres :

- des définitions des termes utilisés dans l'Accord ;
- des différents domaines de coopération ;
- des clauses de confidentialité ;
- de la prise en charge de frais de salaires, de logement, d'alimentation, de transport, de frais journaliers et d'autres droits financiers ;
- du règlement des litiges ;
- de la révision et de la durée de l'Accord

Par ailleurs, le Ministre a expliqué que le présent Accord relève d'une vision du Président de la République, Chef de l'Etat, **son Excellence**

Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, de faire de l'Armée Gabonaise une entité moderne, républicaine, efficace, prête à participer au développement du pays. A cet égard, tout engagement établi au travers de cette convention bilatérale fixant les responsabilités de chacun dans le respect des lois et règlements en vigueur ne peut être qu'appréciable.

De même, il a ajouté que dans cette démarche, le Gabon et la Turquie consentent à partager leurs efforts dans le domaine de la formation des cadres. A cet effet, l'Accord prévoit la coopération en matière de formation et d'instruction militaire, d'échange d'information et d'expérience, l'organisation des cours de formation ainsi que la participation aux symposiums et conférences, recherche scientifique et technologie militaires. Il y a un atout non négligeable, celui de spécialiser certains.

En outre, le Ministre a mentionné que cet Accord préconise aussi la coopération dans le secteur de l'industrie, de la défense en matière d'équipements militaires et non de la production des armes.

Ainsi, le processus devra se réaliser en respectant la stabilité intérieure, la stabilité sous régionale ainsi que le droit de la sécurité collective.

De plus, il a fait savoir que ledit Accord prend aussi en compte la coopération culturelle, sociale et sportive. Ladite coopération devrait faire l'objet de protocole spécifique et permettre à nos Forces de Défense de partager avec leur homologue Turquie,

leur réalité au quotidien, et parvenir à une sorte de cohésion et de générer l'émulation et l'inspiration.

Concluant son propos, il a précisé que cet accord, en matière militaire, devra nous permettre de prendre en charge notre sécurité et de mieux assumer notre responsabilité.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés, les préoccupations portant notamment sur :

- les problèmes liés au retard de délivrance des passeports de service et diplomatique ;
- les raisons de la lenteur dans la procédure de ratification du présent Accord ;
- la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
- les raisons justifiant la délocalisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- les solutions préconisées pour résoudre les problèmes rencontrés par les diplomates à l'étranger ;
- l'autorité concernée par l'application de l'Accord-cadre.

Répondant à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages qui suivent.

S'agissant des problèmes liés au retard de délivrance des passeports de service et diplomatique, il a expliqué que ce problème a été résolu par la mise en

place d'un fonds alloué par le Ministère du Budget.

Actuellement, a-t-il confié, les passeports sont très sécurisés avec un certain niveau de sophistication dans la fabrication qui nécessite des caractéristiques biométriques.

Concernant les raisons de la lenteur dans la procédure de ratification du présent accord, le Ministre a souligné que ce retard est lié au respect de la procédure législative.

Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, il a noté que ce traité ne sera appliqué que lorsqu'il sera ratifié et notifié par les deux pays.

Au sujet de raisons justifiant la délocalisation du Ministère des Affaires Etrangères, le Ministre a informé que ce bâtiment est profondément délabré. De ce fait, il ne peut maintenir les agents dans de telles conditions de travail. Une délocalisation temporaire s'impose. Cependant, la construction d'un nouveau bâtiment est en projet.

Concernant les solutions préconisées pour résoudre les problèmes rencontrés par les diplomates à l'étranger, il a expliqué que ces difficultés se sont accumulés au fil des années et représentent aujourd'hui une dette importante qui touche à la fois les loyers, les salaires, les frais de scolarité, sans oublier les difficultés en matière d'assurance, ce qui nécessite un plan d'urgence.

Avec l'appui du Ministère du Budget, les charges ont toutefois été

réduites. Il est actuellement fait état d'un plan d'investissement à long terme pour venir à bout de cette situation.

Venant enfin à l'autorité concernée par l'application de l'Accord-cadre, le Ministre a relevé qu'en Turquie, l'organisation de l'Armée est différente du Gabon. C'est l'Etat-major qui coordonne l'ensemble des organisations. Au Gabon, l'ensemble de cet Accord est sous la tutelle du Secrétaire Général du Ministère de la Défense. Ainsi, il appartient à ce dernier de veiller à l'application des dispositions de l'Accord pour l'ensemble des corps armés.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Parlement a » par « l'Assemblée Nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

(Le reste sans changement)

Articles 1 à 3 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires Etrangères, de

la Coopération Internationale et de la Défense Nationale et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Respectés collègues, quelqu'un d'entre vous souhaite-t-il prendre la parole dans le cadre de la discussion ? Personne.

Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir. Je vais passer le texte aux voix :

Qui s'abstient ? 1.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Le reste.

Le texte est adopté à l'unanimité moins une voix.

Nous allons aborder notre dixième texte, à savoir : le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°0000024/PR/2018 du 27 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur-diplomatie.

J'invite à cette occasion le Vice-président, notre collègue Jean Claude SIMEPOUNGOU pour nous présenter le rapport de la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale.

Vous avez la parole, cher collègue.

Jean Claude SIMEPOUNGOU (Vice-président de la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale) : Merci, monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport n°019/2018 établi au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Défense nationale, chargée d'examiner le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°0000024/PR/2018 du 27 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatique.

En vue de l'examen du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°0000024/PR/2018 du 27 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n° 12/96 du 28 février 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatique, la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale s'est réunie lundi, le 30 avril 2018 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député **Charlotte NKERO MOUGNOKO**, Président, assisté des députés :

- **Jean SIMEPOUNGOU**,
Vice-président ;

- **Bernard NDZOUNBA**,
Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a auditionné Monsieur **Jean Marie OGANDAGA**, Ministre de la Fonction Publique de la Modernisation du service Public chargé de la Réforme de l'Etat, venu, au nom du Gouvernement exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son propos, le Ministre a indiqué que le présent texte pris sur la base des dispositions de l'article 149 du statut général de la Fonction Publique qui pose le principe du départ à la retraite à soixante (60) ans sous réserve des dispositions prévues par les différents statuts particuliers, complète la perspective de l'exception de ce départ en ce qui concerne les ambassadeurs dont la spécificité de la fonction doit être prise en compte pour leur nomination par le Chef de l'Etat.

Poursuivant son propos, il a fait savoir que la fonction d'Ambassadeur nécessite un haut niveau de connaissance et d'expérience lesquels dépendent généralement de la durée dans la gestion des affaires publiques. A ce titre, la présente ordonnance modifie l'article 18 du statut particulier des fonctionnaires du secteur diplomatique.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés deux préoccupations portant essentiellement sur :

- l'extension de la prorogation de l'âge de départ à la retraite à d'autres emplois ;
- la contribution du Ministre des Affaires Etrangères au fonctionnement des groupes d'amitié parlementaires.

A ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

S'agissant de l'extension de la prorogation de l'âge de départ à la retraite à d'autres emplois, le Ministre a indiqué que cette question rentre dans le cadre de la réforme de la gestion de l'agent public et va concerner toutes les couches de la société. Cette réforme a commencé par la mise en place du nouveau système de rémunération et va se poursuivre avec l'amélioration des conditions de travail de l'agent public. Cette amélioration passe par la définition des cadres organiques qui déterminent les différents emplois. La prorogation de l'âge de départ à la retraite va effectivement s'étendre à d'autres emplois notamment ceux à caractère de représentation du Chef de l'Etat.

Toutefois, il a relevé qu'il est nécessaire d'encadrer les emplois supérieurs par la loi et les textes réglementaires afin de permettre au Chef de l'Etat d'avoir une marge de manœuvre en matière de nomination auxdits emplois.

Concernant la contribution du Ministère des Affaires Etrangères au

fonctionnement des groupes d'amitié parlementaires, le Ministre a reconnu leur forte utilité dans l'action extérieure de l'Etat. Il a souligné l'importance de la mise en œuvre d'une meilleure synergie pour que le Ministère des Affaires Etrangères travaille en étroite collaboration avec ces groupes d'amitié.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, du projet de loi la commission l'a adoptée sans amendement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Défense Nationale et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci bien, cher collègue.

Chers collègues, dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Je regarde les membres du Gouvernement. Monsieur le Ministre ? Non.

Merci, monsieur le Ministre.

Je vais passer le texte aux voix.

Qui s'abstient ? Deux.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Le reste.

Le texte est adopté à l'unanimité moins deux voix.

Nous allons aborder notre onzième et dernier texte, à savoir : le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de quatre-vingt dix-huit millions cinq cent quarante et un mille euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

J'invite cette fois notre collègue Berthe AZIZET, pour nous présenter le rapport établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique.

Chère collègue, vous avez la parole.

Berthe AZIZET (Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique) : Merci, monsieur le Président

Lecture du rapport.

Rapport n°020/2018 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique chargée d'examiner le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de quatre-vingt dix-huit millions cinq cent quarante et un mille euros auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD).

La Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique s'est réunie lundi, le 30 avril 2018 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA, en vue de l'examen du projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent

quarante et un mille (**98 541 000**) Euros auprès de la Banque Africaine de Développement.

Les travaux étaient dirigés par le député **Maurice Nestor EYAMBA TSIMAT**, président, assisté des députés :

- **André ANGWE ABOUGHE**, Premier Vice-président ;
- **Raymond NGOMBELA**, Deuxième Vice-président ;
- **Dieudonné MONDJO**, Premier Rapporteur ;
- **Charles OTANDO**, Deuxième Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a auditionné Monsieur **Jean Marie OGANDAGA**, Ministre de la Fonction Publique, de la Modernisation du Service Public, chargé de la Réforme de l'Etat, assurant l'intérim de son collègue de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable, venu, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a indiqué que le Projet d'Appui au Programme Graine Phase 1 (PAPG1) sera financé par une convention signée le 11 décembre 2017 entre la République Gabonaise et la Banque Africaine de Développement (BAD) pour un montant de quatre-vingt-

dix-huit millions cinq cent quarante et un mille (**98 541 000**) **Euros** équivalent à soixante-quatre milliards six cent trente-huit millions six cent cinquante-huit mille sept cent trente-sept (**64 638 658 737**) Francs CFA.

Poursuivant son propos, il a fait savoir que le Gouvernement de la République Gabonaise se propose de réduire de façon effective l'importation des produits alimentaires. Dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), cet engagement passe par l'amélioration des politiques agricoles permettant le bien-être social et économique des Gabonais.

Par ailleurs, le Ministre a souligné que l'objet, les caractéristiques techniques et financières de cet emprunt sont déclinés ainsi qu'il suit :

S'agissant des objectifs du projet, il a mentionné que le Projet d'Appui au Programme Graine Phase 1 (PAPG1) s'exécutera sur une période de cinq (5) ans et interviendra dans les six (6) provinces suivantes : Haut-Ogooué, Ngounié, Nyanga, Ogooué-Ivindo, Ogooué-Lolo et Woleu-Ntem.

A cet effet, il a expliqué que l'objectif global du projet est d'aider le Gabon à atteindre l'autosuffisance alimentaire et aussi de contribuer à rendre notre pays exportateur net d'huile de palme par la mise en valeur agricole de 10.000 ha de cultures vivrières dans les six provinces ciblées et de 10.500 ha de plantation de palmier à huile dans la concession de Ndendé, durant les cinq années du projet.

Concernant les caractéristiques techniques, le Ministre a déclaré que le PAPG1 s'articule autour de trois composantes d'intervention :

- la composante 1 : développement des infrastructures rurales dont le coût s'élève à **53 793 065 699 FCFA**, se présente en deux phases : la sous-composante 1 « Développement des infrastructures agricoles » et la sous-composante 2 « Développement des infrastructures sociales » ;
- la composante 2 : renforcement des capacités dont le coût est estimé à **17 845 310 185 FCFA**, se décline à huit sous-composantes ;
- la composante 3 « gestion du projet » dont les activités s'articulent autour de la coordination, la gestion, les acquisitions, le suivi-évaluation, la communication et le fonctionnement, a un coût chiffré à **4 442 140 804 FCFA**.

Quant aux caractéristiques financières, il les a présentées ainsi qu'il suit :

- **Coût total du projet** : 115 984 000 Euros soit 76 080 516 688 FCFA ;
- **Montant du prêt** : 98 541 000 Euros soit 64 638 658 737 FCFA ;
- **Contrepartie gabonaise** : 17 443 000 Euros soit 11 441 857 951 FCFA ;
- **Taux d'intérêt** : euribor 6 mois (-0, 272%) + commission

d'emprunt + marge sur emprunt (0,62%) estimé à 0,348% ;

- **Commission d'ouverture** : 0,25% du montant du prêt payable 30 jours après la signature ;
- **Commission d'engagement** : 0,25% par an du solde non décaissé ;
- **Maturité du prêt** : 20 ans y compris un différé de 5 ans ;
- **Durée de remboursement** : 15 ans.

A cet titre, il a expliqué que la contrepartie prendra en charge une partie des coûts des pistes, une partie de la mise en place du fond de développement rural et des frais des représentants des coopératives afin de cerner les difficultés auxquelles font face ces dernières et de définir les interventions prioritaires à mener.

Venant enfin aux impacts du projet, il a relevé que le projet touchera diverses cibles, en particulier 140 coopératives agricoles industrielles et vivrières actives qui sont engagées par la Société de Transformation Agricole et de Développement Rurale (SOTRADER) dans la mise en œuvre de Graine. Ainsi, plus de 500 jeunes et femmes bénéficieront d'un accompagnement du projet pour ériger leurs propres entreprises dans la zone d'intervention, en lien avec les activités du PAPG1. La population totale impactée par le projet et les infrastructures sociales mises en place est estimée à 630 000 personnes, dont 45% des femmes.

II-DISCUSSION

L'exposé du ministre a suscité de la part des députés des préoccupations suivantes :

- rappel d'objectifs du Programme Graine ;
- le bilan d'étape du Programme Graine ;
- extension du Programme Graine ;
- politique agricole ;
- le lien entre la SOTRADER et Olam.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a donné les éléments de réponses ci-après :

S'agissant des objectifs du Programme Graine, il a indiqué que ce Programme a pour vocation de réorganiser l'agriculture dans notre pays. L'objectif de ce Programme est non seulement de permettre d'atteindre la sécurité alimentaire, mais aussi de régler une situation de précarité qu'il y a dans nos régions en général et donc de lutter contre l'exode rural.

Concernant le bilan d'étape du Programme Graine, il a souligné qu'un bilan d'étape a été réalisé lors des assises de l'agriculture. Ce bilan a fait ressortir que 13.900 ha ont été aménagés, 800 coopératives ont été créées, 1300 emplois directs ont été créés.

Au sujet de l'extension du Programme Graine, le ministre a relevé que le Programme Graine est un programme national qui a pour vocation à concerner l'ensemble du pays.

Sur la politique agricole, il a fait savoir que la politique agricole n'a pas changé dans le pays, l'objectif est toujours de faire en sorte que le secteur de production soit géré par le privé.

Venant enfin au lien entre la SOTRADER et Olam, le ministre a mentionné que la SOTRADER est une société dont le capital est détenu à 51% par l'Etat gabonais, et 49%, par le Groupe Olam international. Dans cette coopération, ils sont censés faire des investissements de façon conjointe.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Parlement » par « l'Assemblée Nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

(Le reste sans changement)

Article 1^{er} : Pour une prise en compte du fondement constitutionnel de la loi, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}.-La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, autorise l'Etat gabonais à contacter un emprunt d'un montant de quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent quarante et un mille

(98 541 000) Euros, équivalent à la somme de soixante-quatre milliards six cent trente-huit millions six cent cinquante-huit mille sept cent trente-sept (64 638 658 737) Francs CFA auprès de la Banque Africaine de Développement, en abrégé BAD.

Articles 2 à 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Honorables députés et Chers Collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité Publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, chère collègue.

Honorables députés, chers collègues, dans le cadre de la discussion, un collègue souhaite-t-il prendre la parole ? Personne.

Je me tourne vers le banc du Gouvernement ? Non. Merci.

Je vais faire passer le texte aux voix.

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Tous les députés.

Le texte est adopté à l'unanimité des députés présents.

Nous passons au deuxième point de notre ordre du jour : **les questions diverses.**

Un collègue a-t-il un divers ?

Un Honorable député : On n'a pas fait le Conseil Economique et social...

Brouhaha.

Le Président : Si, on a fait le Conseil Economique...

Ah Monsieur le Premier Ministre, vous souhaitez prendre la parole ?

Emmanuel ISSOZET NGONDET (Premier Ministre) : Je souhaiterais confier la parole à un de mes ministres, pour parler au nom du Gouvernement, au terme de cette session.

Le Président : Merci, Monsieur le Premier Ministre. La parole est au Gouvernement.

Brouhaha...

Alain-Claude BILIE-BY-NZE :

*Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables députés,*

Nous voudrions, à cet instant précis, remercier l'ensemble des députés pour le travail qui a été accompli.

D'abord, au sein des différentes commissions mais également au terme de ce marathon que nous venons de vivre cet après midi, avec la ratification de plusieurs ordonnances et l'adoption d'un certain nombre de projets de lois.

Tous ces textes adoptés, Monsieur le Président, honorables députés, vont être autant d'outils, d'instruments

indispensables à la disposition du Gouvernement et de l'Etat pour poursuivre la réforme de nos institutions, l'amélioration du cadre général d'organisation de nos élections, l'amélioration du fonctionnement de des Institutions tel que voulu par des acteurs politiques lors du Dialogue politique d'Angondjé.

Monsieur le Président, hormis ces textes d'une très grande portée, il y a cette ordonnance d'emprunt qui vient d'être ratifiée.

Cette loi d'emprunt, Monsieur le Président, la question du développement de l'agriculture dans notre pays se pose à au moins deux niveaux. Nous avons encore suivi récemment le bilan qui a été dressé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, s'agissant de la mise en œuvre du Programme de Relance Economique. Un programme qui avait été présenté ici même dans cette salle. Cela se pose donc à la fois, en termes d'indépendance financière mais aussi, en termes de création d'emplois et de richesse.

C'est pour cela que tous les membres du Gouvernement ici présents, par ma voix et celle du Premier Ministre, vous remercient pour la densité du travail, la célérité dans le travail et pour la mise à disposition de l'état de ces outils et instruments afin d'améliorer les conditions de vie de nos compatriotes.

Merci, Monsieur le Président

Merci, honorables députés

Merci, Monsieur le Premier Ministre de m'avoir permis de reprendre la parole dans cette salle ce soir et encore une fois nous sommes très sensibles à la réussite du travail abattu.

Le Président : Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Alain Claude BILIE-BY-NZE : Et merci pour le vote.

Rires et Brouhaha.

Le Président :

*Honorables députés,
Mes chers collègues,*

Je voudrais très solennellement, vous renouveler ma fierté d'avoir travaillé avec vous.

La forme du temps employé a tout son sens, d'avoir travaillé avec vous. Nous sommes ensemble depuis 9 heures ce matin pour examiner 11 textes de lois qui, pour certains, ne nous sont parvenus que pendant le week-end.

Une fois de plus, vous avez fait preuve d'abnégation, faisant votre devoir, rien que votre devoir, par respect pour vous-mêmes et pour le peuple gabonais que vous représentez ici.

Si nous sommes arrivés à faire ce travail, c'est grâce à l'implication aussi de notre administration dirigée par le Secrétaire Général. Administration qui a accepté de travailler samedi, dimanche et toute la journée d'aujourd'hui.

Merci à vous, chers collègues.

Merci, chers collaborateurs.

*Monsieur le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Messieurs les membres du
Gouvernement,*

Merci de votre participation à la tâche du jour. Merci à tous.

La séance est levée.

20 heures 50 minutes.



REPUBLIQUE-GABONAISE

Union – Travail – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERAL
DES SERVICES LEGISLATIFS**

DIRECTION DES COMPTES RENDUS

✉. : 29 - Libreville
☎. : 01- 74-00-64
📠 : 01- 72-61-96

Première session extraordinaire

(mars – avril 2018)

**LES STATISTIQUES DE LA DIRECTION DES COMPTES
RENDUS**

DESIGNATION	TOTAL
Nombre de séances plénières	02
Nombre de projets de loi votés (P JL)	17
Nombre de propositions de loi votées (P PL)	2
Nombre de questions orales avec débat adressées aux membres du Gouvernement	00

JOURNAL DES DEBATS

DIRECTION DE LA PUBLICATION
M. Richard-Auguste ONOUVIET
Président de l'Assemblée Nationale

M. Brice Constant PAILLAT
Secrétaire Général

Mme Aurélie BOUTOGOU
Secrétaire Général Adjoint des Services Législatifs

M. Fortuné EYI
Directeur Général des Services Législatifs

CONCEPTION ET REALISATION TECHNIQUE

DIRECTION DES COMPTES RENDUS
Mme Annette PIGHA
Directeur

SERVICE DU JOURNAL DES DEBATS
Mme Clarisse GNYNGONE ONDO
Chef de Service

SERVICE DU COMPTE RENDU
Mme Inès Béatrice ABOUMANGA LAZAMET
Chef de Service

COLLABORATEURS

Mme Bernadine ANGUE OBIANG ép. MBA NSOME
Secrétaire de Direction, Sténotypiste

Mme Hélène NTSAME NKOULOU
Secrétaire de Direction, Sténotypiste

Mme Yvette Cordelia SISSOU DELICAT
Secrétaire de Direction, Sténotypiste

Mme Adèle PAMBOU
Secrétaire

NONGOU NZENGUI Zita Emeline
Secrétaire